



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7207

Projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012

Date de dépôt : 08-11-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-05-2018

Le document « 7207 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 01-10-2018 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 08-11-2017 | Déposé | 7207/00 | <u>5</u> |
| 01-02-2018 | Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article [...] | 7207/01 | <u>26</u> |
| 09-05-2018 | Avis du Conseil d'État (8.5.2018) | 7207/02 | <u>31</u> |
| 21-06-2018 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie | 7207/03 | <u>44</u> |
| 11-07-2018 | Avis complémentaire du Conseil d'État (10.7.2018) | 7207/04 | <u>57</u> |
| 20-07-2018 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Madame Tess Burton | 7207/05 | <u>60</u> |
| 24-07-2018 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°55 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 7207 | <u>73</u> |
| 31-07-2018 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-07-2018) Evacué par dispense du second vote (31-07-2018) | 7207/06 | <u>75</u> |
| 03-08-2018 | Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (30.7.2018) | 7207/07 | <u>78</u> |
| 19-07-2018 | Commission de l'Economie Procès verbal (31) de la reunion du 19 juillet 2018 | 31 | <u>81</u> |
| 12-07-2018 | Commission de l'Economie Procès verbal (30) de la reunion du 12 juillet 2018 | 30 | <u>84</u> |
| 07-06-2018 | Commission de l'Economie Procès verbal (24) de la reunion du 7 juin 2018 | 24 | <u>93</u> |

Résumé

Résumé du projet de loi N° 7207

L'instauration d'un système d'aides en faveur d'entreprises susceptibles d'être particulièrement touchées par la hausse des prix de l'électricité consécutive à la modification du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne est l'objet du présent projet de loi.

Au Luxembourg ce sont les industries du secteur sidérurgique, de l'aluminium et du cuivre qui sont principalement concernées.

Ce régime d'aide doit respecter les critères afférents arrêtés par la Commission européenne dans ses « lignes directrices (...) concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 ».

La possibilité de la mise en place d'un tel régime vise à permettre aux Etats membres de réduire le risque d'une « fuite de carbone » dans les secteurs économiques particulièrement exposés à ce risque, en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur le prix de l'électricité. Il s'agit donc d'éviter des délocalisations de productions en dehors de l'Espace économique européen, décidées en raison de la difficulté pour les entreprises de répercuter les augmentations de coûts induites par le SEQE de l'UE sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de parts de marché.

Le montant de l'aide est déterminé selon une formule qui tient compte de la production de référence de l'installation ou de sa consommation d'électricité de référence, telles que définies par le projet de loi, ainsi que d'un facteur d'émission de CO₂ pour l'électricité fournie par les installations de combustion dans la région de l'Europe de l'Ouest et du Centre.

L'aide accordée ne compense pas l'entièreté des coûts répercutés sur les prix de l'électricité et elle est décroissante au fil du temps. La Commission européenne a prévu une dégressivité des intensités d'aide, afin d'éviter toute dépendance des entreprises bénéficiaires à l'égard de ces aides.

Les montants autorisés sont liquidés au cours de l'exercice qui suit celui pour lequel l'aide a été accordée.

L'impact annuel de cette future loi sur le budget de l'Etat est estimé à environ 4,5 à 6 millions d'euros.

7207/00

N° 7207

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange
de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012**

* * *

*(Dépôt: le 8.11.2017)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.11.2017)..... | 1 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi..... | 3 |
| 4) Commentaire des articles | 6 |
| 5) Fiche financière | 7 |
| 6) Fiche d'évaluation d'impact..... | 8 |
| 7) Texte du projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 7 de la loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012..... | 10 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

Palais de Luxembourg, le 6 novembre 2017

Pour le Ministre de l'Économie,

La Secrétaire d'État,

Francine CLOSENER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Union européenne a mis en place un ensemble de mesures visant à atteindre ses objectifs environnementaux globaux d'une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 et d'une part de 20% des sources d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'Union d'ici 2020.

La directive européenne 2003/87/CE a instauré un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans l'Union (le SEQE de l'UE). Ce système a été amélioré et étendu avec effet au 1^{er} janvier 2013 par la directive européenne 2009/29/CE (directive relative au SEQE). La lutte contre le changement climatique ainsi que la promotion des énergies renouvelables et à faible teneur en carbone en sont les principales motivations.

Le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SEQE) est un mécanisme de droits d'émissions de CO₂ applicable au sein de l'Union européenne dans le cadre de la ratification par l'UE du protocole de Kyoto. Il s'agit d'une bourse calquée sur le marché visant à réduire les émissions globales de CO₂ et à atteindre les objectifs fixés pour l'UE au sein du protocole de Kyoto.

Du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007 l'UE a mis en place une phase pilote encadrée par la directive relative au SEQE. Un prix du carbone et les quotas nationaux furent définis.

Le protocole de Kyoto est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2008 et des quotas ont été alloués gratuitement aux installations visées. Si le besoin d'une entreprise dépasse le quota, elle peut soit adapter son outil de production soit acquérir, au prix du marché, des quotas supplémentaires auprès d'une entreprise ayant un excédent de quotas.

A partir de 2013, le système a été renforcé dans l'optique de réaliser pour 2020 une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre par rapport au niveau de 1990. Ainsi, le périmètre d'application du système sera élargi, les plafonds d'émission nationaux seront remplacés par un plafond européen unique, le quota est réduit linéairement, les quotas deviendront payants.

Le 16 avril 2013, le Parlement européen a refusé par un vote de retirer 900 millions de droits d'émission du marché de carbone. L'objectif visé de cette proposition était de faire monter le cours de la tonne CO₂ descendue en dessous de 4 euros sous l'effet de la crise économique.

La directive relative au SEQE prévoit par ailleurs que les Etats membres peuvent mettre en place des régimes d'aides visant à compenser les hausses des prix de l'électricité résultant de l'inclusion des coûts des émissions de gaz à effet de serre imputables au SEQE de l'UE. Les secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur le prix de l'électricité sont visés. Par „fuite de carbone“, il convient d'entendre la perspective d'une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre imputable aux délocalisations de productions en dehors de l'espace économique européen, décidées en raison de la difficulté pour les entreprises de répercuter les augmentations de coûts induites par le SEQE de l'UE sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de parts de marché.

Les lignes directrices éditées par la Commission Européenne et arrêtant les modalités pour la mise en place du présent régime visent à répondre à trois objectifs: réduire le risque de fuite de carbone, maintenir l'objectif du SEQE de l'UE de réaliser la décarbonisation de l'économie européenne avec un bon rapport coût-efficacité et limiter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur.

Le régime d'aide introduit par le projet de loi sous rubrique vise à soutenir financièrement les entreprises appartenant aux secteurs et sous-secteurs exposés à un risque de fuite de carbone pour le surplus de coûts d'approvisionnement de l'énergie électrique imputable au SEQE de l'UE. Une liste des secteurs et sous-secteurs concernés a été arrêtée par la Commission européenne.

Au Luxembourg sont principalement concernées les industries sidérurgiques, de l'aluminium et du cuivre.

Le montant de l'aide est déterminé selon une formule qui tient compte de la production de référence de l'installation ou de sa consommation d'électricité de référence, telles que définies par le projet de loi, ainsi que d'un facteur d'émission de CO₂ pour l'électricité fournie par les installations de combustion dans la région de l'Europe de l'Ouest et du Centre. Celui-ci s'élève à 0,76 et représente la moyenne pondérée en tCO₂/MWh de l'intensité de CO₂ correspondant à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles.

Aucune aide ne peut être accordée pour les contrats de fourniture n'incluant pas de coûts de CO₂. Celle-ci est proportionnée et elle maintient les mesures d'encouragement en faveur d'une utilisation efficace de l'électricité et du déplacement de la demande de l'électricité grise à l'électricité verte.

L'aide accordée ne compense pas l'entièreté des coûts répercutés sur les prix de l'électricité et elle est décroissante au fil du temps. La Commission européenne a prévu une dégressivité des intensités d'aide, afin d'éviter toute dépendance des entreprises bénéficiaires à l'égard de ces aides.

Le régime d'aide introduit par le projet de loi sous rubrique est sensé couvrir une partie des coûts supportés par les entreprises visées entre le 1^{er} janvier 2015 et 31 décembre 2020.

Les montants autorisés sont liquidés au cours de l'exercice qui suit celui pour lequel l'aide a été accordée.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. *Objet-Champ d'application.*

Les ministres compétents peuvent accorder une aide aux entreprises exerçant des activités dans des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union Européenne répercutés sur les prix de l'électricité (aides pour les coûts des émissions indirects).

Les secteurs et sous-secteurs visés sont précisés par règlement-grand-ducal.

Art. 2. *Définitions.*

- 1) „fuite de carbone“: la perspective d'une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre imputable aux délocalisations de productions en dehors de l'Union Européenne décidées en raison de l'impossibilité pour les entreprises concernées de répercuter les augmentations de coûts induites par le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union Européenne sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de parts de marché;
- 2) „quota de l'Union européenne“: un droit cessible autorisant à émettre une tonne d'équivalent CO₂ au cours d'une année précise;
- 3) „référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité“: la consommation d'électricité spécifique à un produit par tonne de production obtenue au moyen des méthodes de production les moins consommatrices d'électricité pour le produit considéré, en MWh/tonne;
- 4) „production de référence“: la production moyenne, en tonnes par an, dans l'installation sur la période de référence 2005-2011 pour les installations exploités chaque année entre 2005 et 2011; L'exercice affichant la plus petite production est exclu de cette période de référence de sept ans. Si l'installation n'a pas été exploitée pendant au moins un an au cours de la période comprise entre 2005 et 2011, la production de référence est définie comme la production annuelle jusqu'à l'enregistrement d'une période d'exploitation de quatre ans, après quoi elle consistera en la moyenne des trois années précédentes de cette période. Si au cours de la période d'octroi de l'aide, une installation procède à une extension significative de sa capacité de production, alors la production de référence sera augmentée au prorata à partir de l'exercice suivant celui pendant duquel cette extension a eu lieu. Une installation qui, au cours de la période d'octroi de l'aide, réduit son niveau de production de 50 à 75% par rapport à la production de référence, ne touchera que la moitié du montant de l'aide correspondant à la production de référence. Si la réduction du niveau de production est de 75 à 90% par rapport à la production de référence, le montant de l'aide s'élèvera à 25% du montant de l'aide correspondant à la production de référence. Aucune aide n'est allouée si une installation réduit son niveau de production de plus de 90%;
- 5) „référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité“: un pourcentage de la consommation d'électricité de référence. Il est appliqué pour tous les produits qui relèvent des secteurs ou sous-secteurs éligibles mais pour lesquels aucun référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité n'est défini;

- 6) „consommation d'électricité de référence“: la consommation d'électricité moyenne, en MWh, dans l'installation (y compris la consommation d'électricité nécessaire à la fabrication de produits externalisés éligibles) sur la période de référence 2005-2011 pour les installations exploitées chaque année entre 2005 et 2011.

L'exercice affichant la plus petite production est exclu de cette période de référence de sept ans.

Si l'installation n'a pas été exploitée pendant au moins un an au cours de la période comprise entre 2005 et 2011, la consommation d'électricité est définie comme la consommation d'électricité annuelle jusqu'à l'enregistrement d'une période d'exploitation de quatre ans, après quoi elle consistera en la moyenne des trois années précédentes de cette période.

Si au cours de la période d'octroi de l'aide, une installation procède à une extension significative de sa capacité de production, alors la consommation d'électricité de référence sera augmentée au prorata à partir de l'exercice suivant celui pendant duquel cette extension a eu lieu.

Une installation qui, au cours de la période d'octroi de l'aide, réduit son niveau de production de 50 à 75% par rapport à la production de référence, ne touchera que la moitié du montant de l'aide correspondant à la consommation d'électricité de référence. Si la réduction du niveau de production est de 75 à 90% par rapport à la production de référence, le montant de l'aide s'élèvera à 25% du montant de l'aide correspondant à la consommation d'électricité de référence. Aucune aide n'est allouée si une installation réduit son niveau de production de plus de 90%;

- 7) „facteur d'émission de CO₂“: la moyenne pondérée, en tonne CO₂/MWh, de l'intensité de CO₂ correspondant à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles dans une région géographique;
- 8) „prix à terme des quotas de l'Union européenne“: la moyenne arithmétique, en euros (EUR), des prix à terme à un an quotidiens des quotas de l'Union Européenne (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide est accordée, tels qu'observés sur la bourse du carbone de l'Union Européenne ayant connu le plus grand volume d'échange entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est donnée;
- 9) „Ministres compétents“: Au sens de la présente loi, les termes „ministres compétents“ désignent les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, procédant par décision commune;
- 10) „Période d'octroi de l'aide“: Une ou plusieurs années de la période 2013-2020.

Art. 3. Coûts éligibles.

- 1) Les coûts éligibles au cours d'un exercice t par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi sont calculés comme suit:

- 1.1.) Lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire:

$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times E \text{ (MWh/tonne de production)} \times BO \text{ (tonne de production)}$

avec C(t) représentant le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'année t; P(t-1) est le prix à terme des quotas de l'Union Européenne pour l'année (t-1); E correspond au référentiel d'efficacité pour la consommation électrique spécifique au produits concernés; BO est la production de référence.

Le facteur d'émission de CO₂, ainsi que les référentiels d'efficacité E sont précisés par règlement grand-ducal.

- 1.2.) Lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité ne sont soit pas applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire:

$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times EF \times BEC \text{ (MWh)}$

avec C(t) représentant le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'année t; P(t-1) représentant le prix à terme des EUA pour l'année t-1; EF le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation électrique; et BEC la consommation d'électricité de référence.

Le facteur d'émission de CO₂, ainsi que le référentiel d'efficacité de repli EF sont précisés par règlement grand-ducal.

- 1.3.) Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité relative à chaque produit est calculée proportionnellement au tonnage de sa production.
- 1.4.) Si une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide et des produits ne relevant pas des secteurs ou sous-secteurs visés par la présente loi, les coûts éligibles sont uniquement calculés pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide.

Art. 4. Intensité maximale de l'aide.

L'intensité de l'aide accordée est plafonnée à:

- 85% des coûts éligibles supportés en 2015;
- 80% des coûts éligibles supportés en 2016, 2017 et 2018;
- 75% des coûts éligibles supportés en 2019 et 2020.

Art. 5. Introduction de la demande.

Les demandes d'aides devront être introduites sous peine de forclusion au plus tard le 31 décembre 2017 pour l'exercice 2015 et 2016 et pour les exercices 2017-2020 au plus tard pour le 30 mars de l'année qui suit celle pour laquelle l'intervention publique est demandée.

Art. 6. Procédure de décision.

La commission mentionnée à l'article 7 a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes présentées.

Elle pourra prendre en considération tous renseignements utiles, entendre les requérants en leurs explications et se faire assister par des experts.

Art. 7. Instrument.

Une commission consultative demandée en son avis, les ministres compétents peuvent accorder l'aide destinée à compenser partiellement les dépenses visées sous forme d'une subvention en capital.

La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 8. Dispositions pénales.

Les personnes qui ont obtenu des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ceci sans préjudice de l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire de restituer ces avantages.

Art. 9. Dispositions diverses.

Les aides prévues par la présente loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi des aides prévues et subordonner lesdites aides à des dépenses minima.

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 10. Instruction et contrôle.

Les bénéficiaires d'une aide prévue par la présente loi sont tenus d'autoriser la visite de leurs entreprises par les délégués des ministres compétents et de leur fournir en vue de l'instruction d'une demande d'aide ou de la vérification de l'affectation d'une aide, toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 250.000 euros, les bénéficiaires peuvent être tenus de fournir des données certifiées ou auditées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. Objet-Champ d'application

Les ministres ayant l'Economie et les Finances dans leurs attributions sont habilités à accorder une aide financière aux entreprises actives dans des secteurs et sous-secteurs énumérés en annexe. Celles-ci sont particulièrement exposées aux coûts de l'électricité et pourraient être poussées à délocaliser leurs productions en dehors du territoire de l'Union européenne en raison de l'impossibilité pour elles de répercuter les augmentations de frais sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de marché.

La „fuite de carbone“ est à éviter à la fois d'un point de vue politique industrielle européenne et d'un point de vue politique environnemental.

L'aide vise donc aussi à éviter toute augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre due à des délocalisations de productions en dehors de l'UE, en l'absence d'accord international contraignant concernant la réduction de ces émissions.

Article 2. Définitions

Les définitions n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 3. Coûts éligibles

Les coûts pouvant être pris en considération se calculent comme suit:

- 1) Si un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité s'applique au produit du bénéficiaire:

[E (MWh/tonne de production) x BO (tonne de production)]: le référentiel appliqué à la production réelle représente la consommation d'électricité (MWh) fictive pour la production réelle nécessaire si le bénéficiaire avait utilisé les méthodes de production les moins consommatrices d'électricité pour la production considérée.

Afin de calculer l'intensité en CO₂ correspondant à cette consommation électrique fictive, le facteur d'émission de CO₂ en tCO₂/MWh est appliqué au produit [E x BO]. Le facteur d'émission pour la région Europe de l'Ouest, comprenant l'Allemagne, la France, l'Autriche et le Benelux, s'élève à 0,76 tCO₂/MWh.

L'intensité en CO₂ ainsi calculée est multipliée par le prix des quotas d'émission P (euros/tCO₂).

- 2) Si le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité ne s'applique pas au produit du bénéficiaire:

[EF x BEC (MWh)]: Le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité EF, fixé à 0,8 par la Commission européenne, est appliqué à la consommation d'électricité de référence pour l'installation considérée. Le référentiel est l'équivalent de l'effort de réduction moyen imposé par l'application des référentiels d'efficacité quand ceux-ci s'appliquent.

Afin de calculer l'intensité en CO₂ correspondant à cette consommation électrique fictive, le facteur d'émission de CO₂ en tCO₂/MWh est appliqué au produit [EF x BEC]. Le facteur d'émission pour la région Europe de l'Ouest, comprenant l'Allemagne, la France, l'Autriche et le Benelux, s'élève à 0,76 tCO₂/MWh.

L'intensité en CO₂ ainsi calculé est multipliée par le prix des quotas d'émission P (euros/tCO₂).

Article 4. Intensité maximale de l'aide

L'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 85% des coûts éligibles supportés en 2015, 80% des coûts éligibles supportés en 2016, 2017, 2018 et 75% des coûts éligibles supportés en 2019 et 2020.

Article 5. Introduction de la demande

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 6. Procédure de décision

Les ministres compétents s'appuient sur l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Article 7. Instrument

L'aide est accordée sous forme d'une subvention en capital.

Article 8. Dispositions pénales

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 9. Dispositions diverses

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 10. Instruction et contrôle

L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

*

FICHE FINANCIERE

L'impact annuel sur le budget de l'Etat est estimé à environ 4,5 millions d'euros. Un calcul sur base de la consommation électrique en 2015 chez ArcelorMittal à un prix de 6,17 euros/t induit une compensation à hauteur de 4,4 millions d'euros. Le même calcul estimatif pour 2016 conduit à une aide de l'ordre de 5,4 millions d'euros.

ArcelorMittal a calculé une moyenne des productions en tonnes et des consommations en kWh des sites de Belval, Differdange, Galvalange, Giebel, Bettembourg, Bissen, Circuit Foil sur les exercices de 2005-2011, en enlevant l'exercice avec les quantités les plus faibles (production et consommations de référence).

Pour la production d'acier liquide des aciéries de Belval et de Differdange (haut fourneaux électriques), la Commission fournit un référentiel d'efficacité E de 0,283 tCO₂/t produite. La formule suivante a été appliquée:

$C(t) * P(t-1) * E * B_0$, avec $C = 0,76 \text{ t CO}_2/\text{MWh}$, $P = 6,17\text{€}/\text{tCO}_2$ en 2015 et $7,67 \text{ €}/\text{tCO}_2$ pour 2016 et B_0 la production de référence en tonnes. Comme E est exprimée en tCO₂/t produite, il convient de le transformer comme suit: $E * \text{part des émissions indirectes (\%)} / 0,465 \text{ (tCO}_2/\text{MWh)}$.

Pour les autres sites, le référentiel d'efficacité ne s'applique pas au produit concerné, et donc la formule suivante a été appliquée $C(t) * P(t-1) * EF * BEC \text{ (MWh)}$, avec $EF = 80\%$ et BEC la consommation de référence.

L'industrie du cuivre et de l'aluminium devraient faire valoir des compensations annuelles bien moindres, estimées à 0,3-0,5 millions d'euros.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

| | |
|---|--|
| Intitulé du projet: | Projet de loi instaurant un régime d’aide dans le contexte du système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre après 2012 |
| Ministère initiateur: | Ministère de l’Economie |
| Auteur(s): | François Knaff |
| Tél: | 247-84145 |
| Courriel: | francois.knaff@eco.etat.lu |
| Objectif(s) du projet: | aide financière aux entreprises supportant un coût additionnel dû à la mise en place du système de quotas |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): | |
| Date: | avril 2017 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles: **Fedil, ArcelorMittal**
Remarques/Observations: ...
2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
Remarques/Observations: ...
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: ...
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet?) Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

² Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) ...

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
...
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? ...
Remarques/Observations: ...

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière: ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi: ...
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

*

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la
commission consultative prévue à l'article 7 de la loi instaurant
un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de
quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La commission visée à l'article 7 de la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 est constituée par la commission spéciale prévue à l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. Le développement et la diversification économiques; 2. L'amélioration de la structure générale et de

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

l'équilibre régional de l'économie. La composition et le fonctionnement de la commission sont régis par le règlement grand-ducal du 22 décembre 1993.

Art. 2. Les secteurs et sous-secteurs visés à l'article 1^{er} de la loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 sont énumérés dans l'annexe I.

Art. 3. Les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité requis pour la détermination des coûts éligibles visés à l'article 3 (1) de l'avant-projet de jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 sont listés dans l'annexe II.

Art. 4. Le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité requis pour la détermination des coûts éligibles visés à l'article 3 (2) de l'avant-projet de loi du jj/mm/aaaa instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 est fixé à 0,8 (80%).

Art. 5. Le facteur d'émission de CO₂ s'élève à 0,76 (tCO₂/MWh).

Art. 6. Notre Ministre de l'Économie et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

ANNEXE I

Secteurs et sous-secteurs considérés ex ante comme exposés à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes.

| | <i>Code NACE</i> | <i>Description</i> |
|-----|------------------|--|
| 1. | 2742 | Production d'aluminium |
| 2. | 1430 | Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels |
| 3. | 2413 | Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques |
| 4. | 2743 | Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain |
| 5. | 1810 | Fabrication de vêtements en cuir |
| 6. | 2710 | Sidérurgie, y compris la fabrication de tuyaux sans soudure en acier |
| 7. | 2112 | Fabrication de papier et de carton |
| 8. | 2415 | Fabrication de produits azotés et d'engrais |
| 9. | 2744 | Métallurgie du cuivre |
| 10. | 2414 | Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base |
| 11. | 1711 | Filature de l'industrie cotonnière |
| 12. | 2470 | Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques |
| 13. | 1310 | Extraction de minerais de fer |

| | <i>Code NACE</i> | <i>Description</i> |
|-----|------------------|--|
| 14. | | Les sous-secteurs suivants du secteur fabrication de matières plastiques de base (2416): |
| | 24161039 | Polyéthylène à basse densité (PEBD) |
| | 24161035 | Polyéthylène à basse densité linéaire (PEBDL) |
| | 24161050 | Polyéthylène à haute densité (PEHD) |
| | 24165130 | Polypropylène (PP) |
| | 24163010 | Chlorure de polyvinyle (PVC) |
| | 24164040 | Polycarbonate (PC) |
| 15. | | Le sous-secteur suivant du secteur fabrication de pâte à papier (2111): |
| | 21111400 | Pâtes mécaniques |

*

ANNEXE II

Référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité correspondant aux produits couverts par les codes NACE figurant à l'annexe II

| NACE 4 | Référentiel de produit(*) | Valeur du référentiel | Unité du référentiel | Unité de production(*) | Définition du produit(*) | Procédés couverts par le référentiel de produit(*) | Code prodcom (rev 1.1) correspondant | Description |
|--------|------------------------------|-----------------------|---------------------------------|--|---|---|--------------------------------------|---|
| 2742 | Aluminium de première fusion | 14,256 | MWh/t produit (consommation CA) | Tonne d'aluminium liquide, sous forme brute, non allié | Aluminium liquide sous forme brute, non allié, obtenu par électrolyse | Tous les procédés de production d'aluminium liquide, sous forme brute, non allié, obtenu par électrolyse, y compris les unités de contrôle de la pollution, les procédés auxiliaires et la halle de coulée. Aux définitions du produit figurant dans la décision 2011/278/UE s'ajoute l'atelier de fabrication d'anodes (anodes précurites). Dans le cas où les anodes proviennent d'un atelier de fabrication autonome en Europe, cet atelier ne doit pas bénéficier d'une compensation étant donné qu'il est déjà couvert par le référentiel. Si les anodes sont produites hors Europe, une correction peut être appliquée. | 27421130 | Aluminium, sous forme brute, non allié |
| 2742 | Aluminium (affinage) | 0,225 | MWh/t produit | Tonne d'aluminium | | | 27421153 | Aluminium, sous forme brute, alliages primaires |
| 2710 | Acier à l'oxygène | 0,036 | MWh/t | Tonne d'acier brut (coulé) | | Tous les procédés directement ou indirectement liés à la production d'alumine | 27421200 | Oxyde d'aluminium (excl. Corindon artificiel) |
| | | | | | | Métallurgie secondaire, installations de préchauffage des réfractaires, auxiliaires (en particulier de dépoussiérage) et installations de coulée, jusqu'à la découpe de produits en acier brut | 2710T122 | Aciers non alliés obtenus par d'autres procédés que dans les fours électriques |
| | | | | | | | 2710T132 | Aciers alliés autres qu'inoxidables obtenus par d'autres procédés que dans les fours électrique |

| <i>NACE 4</i> | <i>Référentiel de produit⁽¹⁾</i> | <i>Valeur du référentie</i> | <i>Unité du référentie</i> | <i>Unité de production⁽²⁾</i> | <i>Définition du produit⁽³⁾</i> | <i>Procédés couverts par le référentiel de produit⁽⁴⁾</i> | <i>Code procom (rev 1.1) correspondant</i> | <i>Description</i> |
|---------------|---|--|-----------------------------|--|--|---|--|---|
| 2710 | Acier au carbone produit au four électrique | 0,283 | tCO ₂ /t produit | Tonne d'acier brut de deuxième fusion (installation de coulée) | Acier contenant moins de 8% d'éléments d'alliage métalliques et ayant une teneur en oligoéléments telle qu'elle restreint son utilisation aux applications qui n'exigent pas une qualité de surface et une aptitude aux traitements élevés | Tous les procédés directement ou indirectement liés aux unités de procédé: <ul style="list-style-type: none"> - four électrique à arc - métallurgie secondaire - coulée et découpe - unité de postcombustion - installation de dépoussiérage - installations de préchauffage des poches - installations de préchauffage des lingotières - séchage des ferrailles et - préchauffage des ferrailles | 2710T142 | Aciers inoxydables et réfractaires obtenus par d'autres procédés que dans les fours électriques |
| | | (fondée sur la moyenne des 10% les plus efficaces) | | | | | 2710T131 | Acier brut: aciers alliés autres qu'inoxidables obtenus dans les fours électriques |
| | | | | | | | 2710T121 | Acier brut: aciers non alliés obtenus dans les fours électriques |

| <i>NACE 4</i> | <i>Référentiel de produit(°)</i> | <i>Valeur du référentie</i> | <i>Unité du référentie</i> | <i>Unité de production(°)</i> | <i>Définition du produit(°)</i> | <i>Procédés couverts par le référentiel de produit(°)</i> | <i>Code prodcom (rev 1.1) correspondant</i> | <i>Description</i> |
|---------------|--|--|-----------------------------|-------------------------------------|---|--|---|--|
| 2710 | Acier fortement allié produit au four électrique | 0,352 | tCO ₂ /t produit | Tonnes d'acier brut fortement allié | Acier contenant au moins 8% d'éléments d'alliage métalliques ou soumis à des exigences élevées en matière de qualité de surface et d'aptitude à l'usinage | Tous les procédés directement ou indirectement liés aux unités de procédé: <ul style="list-style-type: none"> - four électrique à arc - métallurgie secondaire - coulée et découpe - unité de postcombustion - installation de dépoussiérage - installations de préchauffage des poches - installations de préchauffage des lingotières - fosse de refroidissement lent - séchage de ferrailles et - préchauffage des ferrailles. Ne sont pas incluses les unités de procédé: convertisseur de décarburation et stockage cryogénique des gaz industriels. | 2710T121 | Acier brut: aciers non alliés obtenus dans les fours électriques |
| | | (fondée sur la moyenne des 10% les plus efficaces) | | | | | 2710T313 | Acier brut: aciers alliés autres qu'inoxidables obtenus dans les fours électriques |
| | | | | | | | 2710T141 | Acier brut: aciers inoxydables et réfractaires obtenus dans les fours électriques |
| 2710 | FeSi | 8,540 | MWh/t produit | Tonne de FeSi-75 final | FeSi-75 | Tous les procédés directement liés au fonctionnement des fours. Ne sont pas inclus les procédés auxiliaires. | 27102020/ 24101230 | Ferrosilicium dont la teneur en silicium est de 75% |
| 2710 | FeMn HC | 2,760 | MWh/t produit | Tonne de FeMn haut carbone final | FeMn haut carbone | Tous les procédés directement liés aux fours. Ne sont pas inclus les procédés auxiliaires. | 27102010 | Ferromanganèse (conformément au BREF) |
| 2710 | SiMn | 3,850 | MWh/t produit | Tonne de SiMn final | Silicomanganèse de divers teneurs en carbone, notamment SiMn, SiMn bas carbone et SiMn très bas carbone. | Tous les procédés directement liés au fonctionnement de fours. Ne sont pas inclus les procédés auxiliaires. | 27102030 | Silicomanganèse, à l'exclusion du FeSiMn |

| NACE 4 | Référentiel de produit(1) | Valeur du référentiel | Unité du référentiel | Unité de production(2) | Définition du produit(2) | Procédés convertis par le référentiel de produit(2) | Code prodcom (rev 1.1) correspondant | Description |
|--------|---|-----------------------|-----------------------------|---|---|--|--|---|
| 2413 | Cl ₂ | 2,461 | MWh/t produit | Tonne de chlore | Chlore | Procédés convertis par le référentiel de produit(2) | Code prodcom (rev 1.1) correspondant | Description |
| 2413 | Si métal | 11,870 | MWh/t produit | Tonne de Si métal | Silicium dont la teneur en silicium est de 90 à 99,99% | Tous les procédés directement liés aux fours. Ne sont pas inclus les procédés auxiliaires. | 24131155 | Silicium contenant en poids moins de 99,99% de silicium |
| 2413 | Polysilicium ultra-pur | 60,000 | MWh/t produit | Tonne de Si métal ultra-pur | Silicium dont la teneur en silicium est supérieure à 99,99% | Tous les procédés directement ou indirectement liés aux fours, auxiliaires compris | 24131153 | Silicium contenant en poids moins de 99,99% de silicium |
| 2413 | SiC | 6,200 | MWh/t produit | Tonne de SiC à 100% | Carbure de silicium dont la pureté est de 100% | Tous les procédés directement ou indirectement liés aux fours, auxiliaires compris | 24135450 | Carbures, de constitution chimique définie ou non |
| 2414 | Produits chimiques à haute valeur ajoutée | 0,702 | tCO ₂ /t produit | Tonne de produit chimique à haute valeur ajoutée (HVC) (tonne d'acétylène, d'éthylène, de propylène, de butadiène, de benzène et d'hydrogène) | Mélange de produits chimiques à haute valeur ajoutée (HVC) exprimé sous forme de masse totale d'acétylène, d'éthylène, de propylène, de butadiène, de benzène et d'hydrogène, à l'exclusion des HVC obtenus à partir de la charge d'appoint (hydrogène, éthylène, autres HVC) pour lesquels la teneur en éthylène du mélange total de produits est d'au moins 30% en masse et pour lesquels la teneur totale en HVC, en gaz combustible, en butènes et en hydrocarbures liquides du mélange de produits est d'au moins 50% en masse | Tous les procédés directement ou indirectement liés à la production de produits chimiques à haute valeur ajoutée, en tant que produits purifiés ou produits intermédiaires, la teneur concentrée en un produit chimique à haute valeur ajoutée (HVC) donné étant celle de sa forme commercialisable de la plus basse qualité (hydrocarbures C4 bruts, essence de pyrolyse non hydrogénée), excepté l'extraction d'hydrocarbures C4 (unité de production de butadiène), l'hydrogénation d'hydrocarbures C4, l'hydrotraitement de l'essence de pyrolyse et l'extraction d'aromatiques ainsi que la logistique/le stockage aux fins de l'exploitation quotidienne | Plusieurs codes prodcom sous le code NACE 2414 | |
| | | | | | | | 24141120 | Hydrocarbures acycliques saturés |
| | | | | | | | 24121130 | Hydrocarbures acycliques non saturés; éthylène |

| NACE 4 | Référentiel de produit(*) | Valeur du référentiel | Unité du référentiel | Unité de production(*) | Définition du produit(*) | Procédés couverts par le référentiel de produit(*) | Code prodcom (rev 1.1) correspondant | Description |
|--------|---------------------------|-----------------------|-----------------------------|---|--|--|--|---|
| 2412 | Aromatiques | 0,030 | tCO ₂ /t produit | Tonnes pondérées CO ₂ | Mélange d'aromatiques exprimé en CWT (tonnes pondérées CO ₂) | Tous les procédés directement ou indirectement liés aux sous-unités aromatiques: <ul style="list-style-type: none"> hydrotraitement de l'essence de pyrolyse extraction du benzène/toluène/xylyène (BTX), dismutation du toluène (TDP), hydrodésalkylation (HDA), isomérisation du xylène, unités de production de P-xylyène production de cumène et production de cyclohexane | Plusieurs codes prodcom sous le code NACE 2414. Voir le document d'orientation 9 concernant les émissions directes pour la liste complète. | Hydrocarbures acycliques non saturés; propène (propylène) |
| 2414 | Noir de carbone | 1,954 | tCO ₂ /t produit | Tonne de noir de fourneau (unité de production commercialisable, plus de 96%) | Noir de fourneau. Les produits „noir thermique“ ou „noir tunnel“ et „noir fumée“ ne sont pas inclus dans ce référentiel. | Tous les procédés directement ou indirectement liés à la production de noir de fourneau ainsi que le finissage, le conditionnement et la mise en torchère | 24131130 | Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone n.c.a.) |
| 2414 | Styrène | 0,527 | tCO ₂ /t produit | Tonne of styrene (production commercialisable) | Styrène monomère (vinyl benzène n° CAS 100-42-5) | Tous les procédés directement ou indirectement liés à la production <ul style="list-style-type: none"> du styrène ainsi que de l'éthylbenzène en tant que produit intermédiaire (avec la quantité utilisée comme charge dans la production de styrène) | 24141250 | Styrène |

| NACE 4 | Référentiel de produit ⁽¹⁾ | Valeur de référence | Unité de référence | Unité de production ⁽²⁾ | Définition du produit ⁽²⁾ | Procédés couverts par le référentiel de produit ⁽²⁾ | Code prodcom (rev 1.1) correspondant | Description |
|--------|---|---------------------|-----------------------------|--|---|---|--------------------------------------|--------------------------------------|
| 2414 | Oxyde d'éthylène/éthylène glycols OE/EG | 0,512 | tCO ₂ /t produit | Tone d'équivalent OE (EOE), défini comme la quantité d'OE (en poids) incorporée dans une unité massique des glycols considérés | Le référentiel relatif à l'oxyde d'éthylène/éthylène glycol englobe les produits: <ul style="list-style-type: none"> - oxyde d'éthylène (OE, de haut pureté), - monoéthylène glycol [MEG, qualité standard + qualité fibres (de haut pureté)], - diéthylène glycol (DEG), - diéthylène glycol (TEG), La quantité totale de produits est exprimée en équivalent-OE (EOE), que est défini comme la quantité d'OE (en poids) incorporée dans une unité massique du glycol considéré. | Tous les procédés directement ou indirectement liés aux unités de production d'OE, purification d'OE et section de production de glycol | 24146373 | Oxiranne (oxyde d'éthylène) |
| | | | | | | | 24142310 | Éthylène glycol (éthanediol) |
| | | | | | | | 24146333 | 2,2-oxydiéthanol (diéthylène glycol) |
| 2743 | Électrolyse du zinc | 4,000 | MWh/t produit | Tonne de zinc | Zinc de première fusion | Tous les procédés directement ou indirectement liés à l'unité d'électrolyse, du zinc, auxiliaires compris | 27431230 | Zinc sous forme brute, non allié |
| | | | | | | | 2743125 | Alliages de zinc sous forme brute |
| 2415 | Ammoniac | 1,619 | tCO ₂ /t produit | Tonne d'ammoniac produit, exprimé sous forme de production (nette) commercialisable un indice de pureté égal à 100% | Ammoniac (NH ₃), à enregistrer en tonnes produites | Tous les procédés directement ou indirectement liés à la production d'ammoniac et d'hydrogène, en tant que produit intermédiaire | 24151075 | Ammoniac anhydride |

(1) Pour les produits indiqués en gris clair, l'interchangeabilité combustibles/électricité a été établie et le référentiel est fourni en tCO₂.

(2) Les unités de production, définitions et procédés couverts indiqués en gris foncé se fondent sur la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE.

**Produits pour lesquels l'interchangeabilité combustibles/électricité a été établie
à l'annexe 1, point 2, de la décision 2011/278/UE (1)**

La décision 2011/278/UE a établi, à l'annexe 1, l'existence d'une interchangeabilité combustibles/électricité pour certains procédés de production. Pour les produits concernés, il n'est pas indiqué de fixer un référentiel sur la base d'un nombre de mégawatts-heure par tonne de produit. On prend plutôt comme point de départ les courbes d'émission de gaz à effet de serre spécifiques dérivées pour les émissions directes. Pour les procédés en question, les référentiels de produit ont été déterminés sur la base de la somme des émissions directes (émissions générées par la consommation d'énergie et émissions de procédé) et des émissions indirectes générées par l'utilisation de la part d'électricité interchangeable.

Dans de tels cas, le facteur „E“ utilisé dans la formule de calcul du montant d'aide maximal visé au point 27 a), des lignes directrices doit être remplacé par le terme suivant, qui convertit un référentiel de produit tel qu'établi par la décision 2011/278/UE en un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité sur la base d'un facteur d'émission européen moyen de 0,465 tonnes de CO₂ par mégawatts-heure:

Référentiel de produit existant selon l'annexe I de la décision 2011/278/UE (en tCO₂/t) x part des émissions indirectes pertinentes (*) durant la période de référence (%) 0,465 (tCO₂/MWh).

(1) Décision de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE, C(2011) 2772 final (JO L 130 du 17.5.2011, p. 1).

(*) La „part des émissions indirectes pertinentes durant la période de référence“ équivaut au quotient

- des émissions indirectes pertinentes et
- de la somme des émissions directes totales et des émissions indirectes pertinentes conformément à l'article 14 de la décision 2011/278/UE.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7207/01

N° 7207¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 7 de la loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012**

(18.1.2018)

Le projet de loi n°7207 sous avis a pour objet d'instaurer un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (ci-après le « projet de loi »). Le projet de règlement grand-ducal fixe de son côté la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 7 du projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (ci-après le « projet de règlement grand-ducal ») et définit la liste des secteurs et des sous-secteurs éligibles pour une aide financière.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

De manière générale, la Chambre de Commerce salue l'initiative du gouvernement d'instaurer un régime d'aide pour les entreprises soumises aux effets des hausses des prix d'électricité résultant de l'inclusion des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre (ci-après dénommés « GES ») imputables au système d'échange de quotas d'émissions à gaz à effet de serre (ci-après dénommé « SEQE »). La directive européenne laquelle prévoit en effet la possibilité que les Etats membres puissent prendre des mesures financières en faveur de secteurs ou de sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de « fuite de carbone »¹ en raison des coûts liés aux émissions GES répercutés sur les prix d'électricité. L'instauration d'un régime d'aide a pour objectif, selon l'exposé des motifs (ou le commentaire des articles) de soutenir les entreprises qui doivent supporter les coûts indirects liés aux émissions GES et ainsi, de tenter de limiter le risque que les émissions GES soient exportées en dehors du rayon d'application du SEQE. L'émergence des coûts indirects liés aux émissions GES provient du fait que des producteurs d'électricité répercutent les coûts liés au SEQE dans les prix finaux supportés par les clients. Dans ces conditions, les entreprises fortement consommatrices d'électricité se voient perdre en compétitivité sur les marchés internationaux.

¹ La « fuite de carbone » est une situation dans laquelle une entreprise, pour échapper aux coûts liés aux politiques climatiques, déplace sa production dans un autre pays appliquant des règles moins strictes en matière de limitation des émissions, risquant ainsi d'augmenter les émissions au niveau global.

Avec l'instauration du régime d'aide, les secteurs et les sous-secteurs concernés peuvent désormais se voir compenser une partie des hausses de prix d'électricité qu'elles doivent subir². Il est à noter que les aides ne ciblent pas seulement les entreprises soumises au SEQE mais s'adressent de manière générale à toutes les entreprises – donc aussi celles non soumises au SEQE – ayant une consommation d'électricité importante et qui risquent d'être concernées par la « fuite de carbone ».

Quant au mode de calcul des aides, la Commission européenne définit un cadre commun aux aides d'Etat afin d'éviter des distorsions trop importantes entre les entreprises et entre les pays membres. Les mesures financières reposent sur des référentiels *ex ante* des émissions indirectes de CO₂ par unité de production. Selon l'exposé des motifs, « le montant de l'aide est déterminé selon une formule qui tient compte de la production de référence de l'installation ou de sa consommation d'électricité de référence, telles que définies par le projet de loi sous avis, ainsi que d'un facteur d'émission de CO₂ pour l'électricité fournie par les installations de combustion dans la région de l'Europe de l'Ouest et du Centre. Celui-ci s'élève à 0,76 et représente la moyenne pondérée en tCO₂/MWh de l'intensité de CO₂ correspondant à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles ». Sur base des données de consommation d'électricité des acteurs éligibles, les auteurs estiment l'impact annuel sur le budget à environ 4,5 Millions EUR. La Chambre de Commerce constate cependant que les aides en question ont été mentionnés dans la loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021³ sans que les montants exacts soient budgétisés.

L'instauration du régime d'aide s'avère nécessaire étant donné que d'autres Etats membres ont déjà mis en place des instruments de soutien aux entreprises susceptibles d'être impactées par les coûts indirects liés au déploiement du SEQE. A titre d'exemple, la France dispose avec le « Décret n° 2016-1095 du 11 août 2016 relatif à l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité »⁴ d'un cadre réglementaire fixant les aides en cette matière. L'Allemagne, de son côté, a dépensé au cours de l'exercice 2015 un total de 244 millions EUR en aide⁵ pour soutenir 909 sites susceptibles d'être impactés par la « fuite de carbone ». Afin de pouvoir garantir des règles au moins identiques et de limiter les distorsions de concurrence au sein du marché unique, il est essentiel que les entreprises luxembourgeoises puissent obtenir ces aides dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs sur les articles 4 et 5 du projet de loi sous avis qui fixent l'intensité maximale de l'aide, respectivement les délais d'introduction des demandes. Force est de constater que seulement les années 2015-2020 sont couvertes alors que le point 10 de l'article 2 qui établit la définition de la « période d'octroi de l'aide » précise qu'« une ou plusieurs années de la période 2013-2020 » tombent dans le champ d'application du régime d'aide. La Chambre de Commerce invite ainsi les auteurs du projet de loi sous avis à compléter les dispositions des articles 4 et 5 en fixant les intensités d'aide maximale et les délais d'introduction pour les années 2013 et 2014. En excluant ces années, les entreprises éligibles sur le territoire du Luxembourg risquent d'être désavantagées alors que certains pays appliquent une compensation pour les coûts indirects à partir de 2013.

Dans une perspective à long terme, il importe de continuer à faire progresser la création d'un marché de carbone commun au niveau mondial. La Chambre de Commerce tient à rappeler qu'elle est partisane d'un « *level playing field* » au niveau international et que la maîtrise du changement climatique est un enjeu global qui ne peut se réaliser qu'à travers des initiatives globales communes. L'interconnexion des divers marchés en place peut jouer un rôle déterminant pour favoriser la réduction des émissions mondiales de GES et pour minimiser le nombre d'entreprises exposées à la « fuite de carbone ». Dans ce contexte, l'accord de Paris⁶ fournit une première base pour renforcer l'interconnexion des marchés internationaux. L'article 6 de l'accord de Paris prévoit la possibilité pour les Etats signataires de recourir aux échanges internationaux de quotas d'émission de GES afin d'atteindre les objectifs de réduction.

2 L'annexe II de la Communication de la Commission « Lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 » reprend les secteurs et sous-secteurs concernés.

3 Loi du 15 décembre 2017 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021. Mémorial A – N°1099 du 20 décembre 2017. Article 51.054 : Mise en oeuvre des nouvelles lignes directrices communautaires concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.

4 Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/11/EINI1615063D/jo/texte>.

5 Deutsche Emissionshandelsstelle : https://www.dehst.de/SPK/DE/startseite/SPK_verstehen/spk-verstehen_node.html.

6 L'accord de Paris : http://unfccc.int/portal/francophone/accord_de_paris/items/10081.php.

De même, l'article précité établit un cadre fixant des règles comptables communes pour les émissions GES. En parallèle, force est de constater que les SEQE dans le monde gagnent en popularité et que cette dynamique offre une belle opportunité pour faire évoluer un cadre global. Outre le SEQE de l'UE, des systèmes nationaux ou intra-nationaux fonctionnent déjà ou sont en cours de développement au Canada, en Chine, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, au Japon, en Nouvelle-Zélande et en Suisse. De nombreux efforts ont été réalisés ces dernières années pour approfondir les coopérations internationales et pour trouver des approches communes pour rendre compatibles les divers SEQE⁷. Or, malgré ces efforts louables, un long chemin reste à parcourir pour créer un véritable « *level playing field* » au niveau global, notamment quand de nombreux défis persistent pour harmoniser les différents systèmes⁸. Les Etats membres de l'UE, qui prennent des mesures contre le changement climatique, seront toujours confrontés à un potentiel risque de « fuite de carbone » en raison de l'absence d'un prix du carbone uniforme au niveau mondial. Il importe donc de maintenir des mesures de protection fortes pour les secteurs exposés aux dynamismes du marché industriel mondial, jusqu'à ce que les principaux concurrents aient des coûts de carbone comparables. Dans le contexte de la révision du SEQE⁹, qui réglera le fonctionnement pour la période *post-2020*, il importe de maintenir suffisamment d'allocations gratuites pour les secteurs les plus exposés au risque de la « fuite de carbone ». De même, il sera essentiel de soutenir les innovations industrielles à faibles émissions de carbone car de nombreux acteurs de l'industrie soulignent le besoin d'investissements, notamment en matière d'innovation et de déploiement des nouvelles technologies.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Remarque préalable

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la méthodologie retenue pour évaluer les compensations annuelles à faire valoir par l'industrie du cuivre et de l'aluminium. Selon la fiche financière, les compensations ont été estimées entre 0,3 et 0,5 millions EUR.

Concernant l'article 4

L'article 4 du projet de loi sous avis fixe l'intensité maximale de l'aide. La Chambre de Commerce se réfère ici à son argumentaire élaboré dans les « considérations générales » et souhaite que soient précisées les valeurs d'intensité pour les années 2013 et 2014.

Concernant l'article 5

L'article 5 fixe les délais d'introduction pour les demandes d'aide. La Chambre de Commerce constate que les demandes d'aide pour les années 2015 et 2016 devront être introduites au plus tard le 31 décembre 2017. Or, étant donné que le projet de loi ne sera pas voté avant la fin de l'année 2017, la Chambre de Commerce invite les auteurs à modifier la date de référence. En outre, à l'instar des remarques énoncées sous l'article 4, la Chambre de Commerce demande aux auteurs de préciser les délais d'introduction des dossiers pour les années 2013 et 2014.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce s'interroge sur la possibilité de regrouper les articles 6 et 7 sous un seul article étant donné que leurs dispositions portent sur l'instauration d'une commission consultative qui a pour mission de donner un avis sur les demandes présentées. En outre, l'article 6 dispose que la

7 La Commission européenne est membre fondateur du partenariat international d'action sur le carbone (ICAP), qui réunit des pays et des régions disposant de systèmes de plafonnement et d'échange. L'ICAP constitue un forum d'échange d'expériences et de connaissances, et organise régulièrement des cours de formation. En étroite collaboration avec la Chine, la Commission européenne a soutenu les démarches de conception et de mise en oeuvre de l'échange d'émission en Chine. De même, la Commission européenne soutient la Corée du Sud par l'intermédiaire d'un projet d'assistance technique axé sur le développement des capacités nécessaires à l'application d'un système d'échange national.

8 Certaines conditions préalables doivent être remplies afin de pouvoir interconnecter les différents systèmes d'échange. A ce titre, il importe d'assurer la compatibilité entre les différents systèmes et suivre les mêmes principes en matière d'intégrité environnementale où une tonne de CO₂ dans un système doit correspondre à une tonne dans un autre système. De même, il faut assurer le caractère obligatoire du système et un plafonnement absolu des émissions.

9 Réexamen de la phase 4 2021-2030 : https://ec.europa.eu/clima/policies/ets/revision_fr#tab-0-0.

commission consultative peut se faire assister par des « experts ». Etant donné que le projet de loi sous avis ne donne pas davantage de précisions quant aux critères selon lesquels ces personnes peuvent être qualifiées d'experts, la Chambre de Commerce invite les auteurs à préciser ce terme.

Concernant l'article 10

L'article 10 définit les dispositions relatives à l'instruction et au contrôle des données soumises par les entreprises ainsi que le droit de vérification pour l'Etat. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce tient à souligner que les données de production font d'office l'objet des rapports d'audit des réviseurs d'entreprises. En outre, les entreprises concernées sont contrôlées dans le cadre des systèmes de management ISO 14001 et ISO 50001 concernant les indicateurs de performances portant sur la production et la consommation d'énergie. De plus, une partie de ces indicateurs sont rapportés dans le cadre des obligations ETS. Dans un souci de maintenir les démarches administratives aussi simples que possible, il importe, aux yeux de la Chambre de Commerce, que les entreprises concernées puissent recourir aux types de documents précités.

*

**COMMENTAIRE DES ARTICLES
DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer le fonctionnement de la commission consultative visée à l'article 7 du projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce constate que la référence au règlement grand-ducal du 22 décembre 1993 n'est pas complète et invite donc les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis à préciser l'intitulé.

Concernant l'annexe I

L'annexe I établit la liste des secteurs et des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts indirects des émissions. Afin de garantir une meilleure lisibilité du tableau figurant dans la présente annexe, la Chambre de Commerce suggère de préciser dans une note de bas de page que les codes NACE sont issus de l'ancienne nomenclature NACE Rev. 1.1¹⁰.

Concernant l'annexe II

L'annexe II fixe les divers référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité de certains produits. La Chambre de Commerce se demande si pour l'aluminium secondaire, qui n'est pas compris dans les référentiels de l'annexe II, contrairement à l'aluminium de première fusion, les calculs pour les coûts éligibles se font sur la base de la consommation électrique de référence¹¹.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

¹⁰ Statistical Classification of Economic Activities in the European Community, Rev. 1.1 (2002) (NACE Rev. 1.1) http://ec.europa.eu/eurostat/ramon/nomenclatures/index.cfm?TargetUrl=LST_CLS_DLD&StrNom=NACE_1_1.

¹¹ Sont concernées par cette interrogation les entreprises Hydro et Eurofoil.

7207/02

N° 7207²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2018)

Par dépêche du 3 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 31 janvier 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à établir un système d'aides en faveur de secteurs économiques susceptibles d'être particulièrement touchés par la hausse des prix de l'électricité consécutive à la modification du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne décidée en 2009 et appliquée à partir de 2013. Sont principalement concernées, d'après l'exposé des motifs, les industries du secteur sidérurgique, de l'aluminium et du cuivre.

L'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») pose le principe de la prohibition des aides d'État. Par exception, l'article 108 prévoit que seules les aides notifiées et déclarées compatibles par la Commission peuvent être mises en œuvre. Hormis le cas où le projet d'aide tombe dans le champ d'application des règlements relatifs aux catégories d'aides déterminées par le Conseil de l'Union européenne pouvant être dispensées de la procédure de notification, tout projet doit être soumis à l'examen de la Commission européenne et doit recueillir son autorisation.

L'article 10*bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, telle que modifiée¹, prévoit que les États membres peuvent « prendre des mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine »².

1 Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée par la Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 et d'autres actes modificatifs, transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article 13*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

2 Directive 2003/87/CE, Art. 10*bis*, paragraphe 6.

Les critères selon lesquels les États membres peuvent adopter un tel régime d'aide pour soutenir des catégories d'utilisateurs particulièrement touchés par la réforme du SEQE ont été arrêtés par la Commission européenne en 2012 dans la forme de « Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 » (ci-après « les Lignes directrices »)³.

Le Conseil d'État note que, par analogie à la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, à la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, et à la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement, les articles 1^{er}, paragraphe 2, 15, paragraphe 4, et 16, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, de la loi en projet instituent une compétence conjointe des ministres ayant respectivement l'Économie et les Finances dans leurs attributions qui statuent par décision commune. Dans la continuité de ces lois, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec l'approche des auteurs de la loi en projet sous examen de prévoir dans le cadre de la loi en projet sous examen la même compétence conjointe. Il renvoie cependant à son avis du 14 juillet 2017 sur le projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale (doc. parl. n° 7045⁸), où il s'est opposé formellement à un régime de décision conjointe en considérant que « [d]'après l'article 76 de la Constitution, il appartient au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement. La question est réglée par l'article 9 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal⁴ »⁵.

Le régime d'aide que le projet de loi entend mettre en place suscite en outre deux problèmes d'application dans le temps.

D'une part, les Lignes directrices de la Commission européenne ne constituent pas une exemption par catégorie, mais sont destinées à fournir « des orientations aux États membres et aux entreprises à l'égard de ces aides qui, bien qu'elles soient exclues du bénéfice de l'exemption prévue par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur par la Commission »⁶. Le régime d'aide envisagé ne pourra donc effectivement être mis en œuvre que lorsque le Gouvernement aura reçu la décision de la Commission européenne le déclarant compatible, conformément à l'article 108 du TFUE. Le Conseil d'État propose de régler cette difficulté au moyen d'une disposition différant l'entrée en vigueur de la loi (article 10 nouveau proposé par le Conseil d'État).

D'autre part, le Conseil d'État comprend à la lecture de l'article 5 en projet que les auteurs du projet entendent donner au régime d'aide un effet rétroactif pour les exercices 2015 et 2016. Or, s'il ne lui appartient évidemment pas de se substituer à la Commission européenne dans l'appréciation de la compatibilité de l'aide, le Conseil d'État doit cependant relever qu'il résulte du point 30 des Lignes directrices que « l'aide peut être versée au bénéficiaire pendant l'année au cours de laquelle les coûts sont supportés ou l'année suivante », ce qui paraît de nature à exclure un tel effet rétroactif. Le point 6 des Lignes directrices, selon lequel les aides pour des coûts antérieurs à l'entrée en vigueur de la réforme du SEQE ne sont, en tout état de cause, pas susceptibles d'être autorisées ne modifie pas cette

3 Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (J.O.U.E., 2012, C158, p. 4), amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (J.O.U.E., 2012, C387, p. 5).

4 S'il y a péril en la demeure, il suffit de la présence de deux membres et de leur accord, pour prendre une décision. Ils en rendent compte à la prochaine réunion du Conseil. En cas d'urgence extrême, le président peut, en l'absence des autres membres du Conseil, décider seul les affaires de la compétence du Conseil, à charge d'en rendre compte à la prochaine séance.

5 Voir également : Avis du Conseil d'État du 15 juillet 2016 sur le projet de loi relative – au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ; – au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ; – à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes (doc. parl. n° 6708⁵) ; avis du Conseil d'État du 24 avril 2018 sur le projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et 2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie (doc. parl. n° 7140³).

6 P.-M Sabbadini, *Les aides d'État. Aspects juridiques et économiques* (2015), p. 63.

analyse. Le Conseil d'État doit donc émettre des réserves sur la possibilité de prévoir un effet rétroactif au dispositif envisagé au-delà de l'exercice 2017.

Selon les Lignes directrices, la légalité du régime d'aide est encore conditionnée par l'établissement de rapports annuels à adresser à la Commission européenne (points 48 à 51 des Lignes directrices) et à la tenue de registres détaillés dans lesquels sont consignés tous les renseignements nécessaires pour établir que les conditions relatives aux coûts éligibles et à l'intensité d'aide maximale autorisée ont été respectées, registres qui doivent être conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides (point 54 des Lignes directrices). Le Conseil d'État fera une proposition de texte dans ce sens (article 7 nouveau proposé par le Conseil d'État).

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Alinéa 1^{er}

Sans observation.

Alinéa 2

La loi en projet renvoie à un règlement grand-ducal pour la désignation précise des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne répercutés sur les prix de l'électricité.

Comme le Conseil d'État le note dans son avis de ce jour sur le projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 7 de la loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (n° CE 52.487), le projet de règlement en question se contente, à son article 2, de renvoyer à une annexe I qui constitue une reprise intégrale de l'Annexe II des « Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 » (ci-après « les Lignes directrices »)⁷.

En lieu et place de cette approche inutilement complexe, le Conseil d'État pourrait également se déclarer d'accord avec une solution consistant à insérer dans la loi en projet un renvoi « dynamique » à l'annexe en question des Lignes directrices.

Au vu des observations qui précèdent, l'article sous examen pourrait être reformulé comme suit :

« Art. 1^{er}. *Objet et champ d'application*

Les ministres ayant respectivement l'Économie et les Finances dans leurs attributions et statuant par décision commune, dénommés ci-après « les ministres compétents », peuvent accorder une aide aux entreprises exerçant des activités dans des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne répercutés sur les prix de l'électricité (aides pour les coûts des émissions indirects) qui figurent à l'Annexe II des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E., 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification de ladite Annexe, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur

⁷ Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (J.O.U.E., C158, p. 4), amendées par la Communication de la Commission modifiant la Communication de la Commission intitulée Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (J.O.U.E., 2012, C387, p. 6).

la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. »

Article 2

Définition n° 1

Sans observation.

Définition n° 2

Le Conseil d'État demande aux auteurs du texte d'harmoniser la terminologie utilisée dans le projet de loi avec celle de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés en remplaçant les références aux « quotas de l'Union européenne » par l'expression « quotas d'émission de gaz à effet de serre ».

La définition n° 2 devient alors superflète, sauf à insérer une formule de renvoi, comme par exemple :

« 2) « quota d'émission de gaz à effet de serre » : le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; »

Définition n° 3

La notion de « référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité » est utilisée dans la formule de calcul prévue à l'article 3.

Selon la compréhension du Conseil d'État, les référentiels en question sont déterminés par la Commission européenne sur le fondement des Lignes directrices et publiés sous la forme d'une annexe à celles-ci et ce en dernier lieu par une communication du 15 décembre 2012⁸.

Ladite annexe des Lignes directrices est reprise comme annexe II au projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 7 de la loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 dont le Conseil d'État est également saisi (n° CE 52.487). Ces données n'ont pas évolué depuis plus de cinq ans et le point 56 des Lignes directrices indique que celles-ci ne pourront être modifiées que pour des raisons importantes liées à la politique de concurrence ou à la politique en matière d'environnement ou afin de tenir compte d'autres politiques de l'Union européenne ou d'engagements internationaux et après consultation des États membres. Dès lors, le Conseil d'État ne voit pas pourquoi l'annexe en question ne peut pas simplement être jointe au projet de loi sous examen. Cette approche aurait le mérite d'assurer la conformité du dispositif à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dès lors que les articles 99, 101 et 103 de la Constitution érigent les finances publiques en matière réservée à la loi. Dès lors, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'égard du texte actuel de la définition n° 3.

Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec l'approche qui consiste à se référer dans la loi en projet, de façon « dynamique », à l'annexe en question des Lignes directrices. Dans cette optique, la définition n° 3 est à reformuler comme suit :

« « référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité » : la consommation d'électricité spécifique à un produit par tonne de production obtenue au moyen des méthodes de production les moins consommatrices d'électricité pour le produit considéré, telle qu'elle résulte de l'Annexe III des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines

⁸ Communication de la Commission modifiant la Communication de la Commission intitulée Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, (J.O.U.E., 2012, C387, p. 5).

aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E., 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification de ladite annexe, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ; »

Définition n° 4

Cette définition est reprise des Lignes directrices. Le Conseil d'État relève qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une définition mais plutôt de l'énoncé de certaines règles d'application du futur régime d'aide.

Définition n° 5

Le « référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité » est utilisé dans la formule de calcul prévue à l'article 3 lorsque, pour le secteur ou sous-secteur concerné, il n'y a pas de « référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité » au sens de la définition n° 3.

Il s'agit là encore d'une valeur fixée par la Commission européenne, en l'occurrence par une décision du 15 décembre 2012, qui a fixé le référentiel d'efficacité de repli à un pourcentage de 80 pour cent⁹.

Dans la mesure où la décision de la Commission européenne a pris la forme d'une décision modificative des Lignes directrices¹⁰, le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet ont choisi de reprendre dans le projet de loi la formulation originale des Lignes directrices (abrogée depuis plus de cinq ans) et d'insérer la valeur de 80 pour cent (en vigueur depuis cinq ans) dans un projet de règlement grand-ducal précité dont le Conseil d'État est également saisi (n° CE : 52.487).

Le Conseil d'État demande aux auteurs d'abandonner ce dispositif inutilement compliqué. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une reformulation de la définition n° 5 comme suit :

« « référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité » : le pourcentage déterminé à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E., 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification dudit pourcentage, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ; »

Définition n° 6

Le Conseil d'État renvoie à son observation au sujet de la définition n° 4.

Définition n° 7

La définition se réfère à la notion, non définie, de « région géographique ». Il résulte de l'Annexe I des Lignes directrices que « compte tenu du manque de données pertinentes au niveau infranational, les régions géographiques englobent l'intégralité du territoire d'un ou de plusieurs États membres. Sur cette base, il est possible de définir les régions géographiques suivantes : bassin nordique (Danemark, Suède, Finlande et Norvège), Europe du centre-ouest (Autriche, Belgique, Luxembourg, France, Allemagne et Pays-Bas), péninsule ibérique (Portugal, Espagne), région tchèque et slovaque (République

⁹ Communication de la Commission modifiant la Communication de la Commission intitulée Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (J.O.U.E., 2012, C387, p. 5).

¹⁰ « Dans la définition de la notion de "référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité" (annexe I des lignes directrices), le chiffre de 80 % est ajouté. La définition se lit comme suit : "référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité" : 80% de la consommation d'électricité de référence. Ce paramètre correspond à l'effort de réduction moyen imposé par l'application des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité (consommation d'électricité de référence/consommation d'électricité ex ante). Il est appliqué pour tous les produits et procédés qui relèvent des secteurs ou des sous-secteurs éligibles mais qui ne sont pas concernés par les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité définis à l'annexe III" » (Communication de la Commission modifiant la Communication de la Commission intitulée Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (J.O.U.E., 2012, C387, p. 5)).

tchèque et Slovaquie) et tous les autres États membres séparément ». La référence à ces régions dans le projet de loi est inopportune, puisque le territoire entier du Grand-Duché fait partie d'une même région.

Le taux en question a été fixé par la Commission européenne à une valeur de 0,76 pour la région « Europe du centre-ouest » depuis 2012.

À l'instar de ses observations concernant les définitions n^{os} 3 et 5, le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une reformulation de la définition n^o 7 comme suit :

« 7) « facteur d'émission de CO² » : la moyenne pondérée, en tonne CO²/MWh, de l'intensité de CO² correspondant à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles, déterminé à l'Annexe IV des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n^o C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E., 2012, n^o C387, p. 5. En cas de modification dudit facteur, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. »

Définition n^o 8

Pour les motifs plus amplement exposés à l'endroit de la définition n^o 2, l'expression « prix à terme des quotas de l'Union européenne » est à remplacer par l'expression « prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre ».

Définition n^o 9

La définition relative aux « ministres compétents » est superflue et peut donc être omise. Il suffira, comme le Conseil d'État l'a proposé, de modifier l'article 1^{er} pour y désigner les ministres compétents en précisant que ces ministres seront désignés dans la suite comme « les ministres compétents ».

Définition n^o 10

Le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer la définition n^o 10, étant donné qu'elle n'apporte aucun éclaircissement quant au sens des termes définis. La date d'échéance du mécanisme d'aide au 31 décembre 2020 résulte à suffisance de l'article 9 en projet.

Article 3

L'article sous examen reprend, en substance, les dispositions des Lignes directrices de la Commission européenne. Il présente cependant des déficiences rédactionnelles que le Conseil d'État se doit de soulever.

Tout d'abord, pour les raisons indiquées lors de l'examen de la définition n^o 2 de l'article 2, il y a lieu de remplacer les termes « quotas de l'Union européenne » par l'expression « quotas d'émission de gaz à effet de serre ».

Ensuite, le Conseil d'État relève que le texte prévoit l'application alternative de la première ou de la deuxième formule de calcul selon que les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont ou non applicables. Or, le projet de loi soumis au Conseil d'État ne comporte pas de critères d'application des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité. Ce n'est que par extrapolation qu'on peut comprendre que la première formule s'applique lorsque des référentiels d'efficacité ont été définis dans une annexe tandis que la deuxième joue lorsque tel n'est pas le cas et qu'il faut donc faire appel au référentiel de repli.

La rédaction de l'article 3 est à adapter en fonction des propositions du Conseil d'État concernant les définitions de l'article 2 qui seront retenues. De manière générale, le Conseil d'État se demande si la légende qui accompagne les formules de calcul de l'article 3 ne pourrait pas incorporer une bonne partie des définitions reprises à l'article 2.

Article 4

Les dispositions de cet article reprennent les niveaux incitatifs établis par les Lignes directrices de la Commission et n'appellent de ce fait pas d'observation.

Article 5

L'article 5 du projet de loi, qui détermine les délais d'introduction des demandes d'aide, doit être adapté étant donné que la date du 31 décembre 2017 sera nécessairement dépassée au moment de l'entrée en vigueur de la future loi et que la date du 30 mars 2018 risque d'être difficile à respecter pour les demandes portant sur l'année 2017.

Comme le Conseil d'État l'a précisé dans les considérations générales, les aides prévues par la loi en projet ne pourront être liquidées que lorsque le Gouvernement aura obtenu la décision de la Commission européenne déclarant ces aides compatibles, conformément à l'article 108 TFUE. Il est cependant loisible au législateur de prévoir que les demandes pourront être introduites avant la décision de la Commission européenne.

Par ailleurs, Conseil d'État a également déjà indiqué dans les considérations générales que l'application rétroactive du régime d'aide aux exercices 2015 et 2016 pourrait se heurter au point 30 des Lignes directrices, qui prévoit que l'aide ne peut être versée que « pendant l'année au cours de laquelle les coûts sont supportés ou l'année suivante ».

Articles 6 et 7 (6 selon le Conseil d'État)

Dans un souci de meilleure lisibilité, le Conseil d'État recommande de fusionner les dispositions des articles 6 et 7 et de les réécrire complètement.

Article 6

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 du projet de loi renvoie à l'article 7 pour la détermination de la commission consultative compétente, lequel article 7 renvoie à un règlement grand-ducal qui à son tour, selon le projet soumis au Conseil d'État, renvoie à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques ; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie et à un règlement grand-ducal du 22 décembre 1993 abrogé en 2008¹¹. Il y a lieu de simplifier ce dispositif et de viser simplement « la commission spéciale prévue à l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques ; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ».

L'alinéa 2 prévoit les techniques d'instruction qui peuvent être mobilisées par la commission consultative. Cet alinéa, qui confère à la commission consultative les moyens de fournir un avis dans le cadre de l'instruction de la demande, entre en contradiction avec les dispositions de l'article 10 du projet sous examen, en ce que ce dernier confère des pouvoirs similaires, voire supérieurs, aux mêmes fins d'instruction, aux « délégués des ministres compétents ». Par ailleurs, la commission spéciale instituée par l'article 14 de la loi précitée du 27 juillet 1993 se voit déjà dotée par ce texte de pouvoirs identiques à ceux prévus par l'alinéa sous examen, qui est dès lors à omettre.

Article 7

L'alinéa 1^{er} de l'article 7 reprend des dispositions qui figurent déjà à l'article 1^{er} du projet (les ministres peuvent accorder l'aide) et à l'article 6 du projet (l'avis de la commission spéciale doit être demandé) et peut donc être omis.

L'alinéa 2, qui renvoie à un règlement grand-ducal pour régler la composition de la commission spéciale, est également superflu dès lors que le renvoi à l'article 14 de la loi précitée du 27 juillet 1993 inclut les dispositions réglementaires prises par le Grand-Duc pour l'exécution de ladite loi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose de donner au nouvel article 6 la teneur qui suit :

« **Art. 6.** Les ministres compétents adoptent une décision d'octroi d'aide après avoir demandé l'avis de la commission spéciale instituée à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques ; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. L'aide est versée sous forme d'une subvention en capital ».

¹¹ Règlement grand-ducal modifié du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises.

Article 7 (nouveau selon le Conseil d'État)

Comme le Conseil d'État l'a déjà indiqué dans les considérations générales, les Lignes directrices de la Commission prévoient, au paragraphe 5.1, l'exigence de rédaction de rapports annuels, et au paragraphe 5.3, la tenue d'un registre détaillé de toutes les aides octroyées.

Comme il s'agit de conditions essentielles de compatibilité de l'aide, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de prévoir une disposition législative reprenant ces impératifs. Un nouvel article 7 pourrait ainsi être rédigé comme suit :

« Art. 7. Rapports et registre

Les ministres compétents établissent chaque année un rapport de suivi de l'exécution du présent régime d'aide. Ce rapport est transmis à la Commission européenne.

Ils tiennent un registre détaillé de toutes les aides octroyées sur le fondement de la présente loi dans lequel sont consignés tous les renseignements nécessaires pour établir que les conditions relatives aux coûts éligibles et à l'intensité d'aide maximale autorisée ont été respectées. Ce registre doit être conservé pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides. »

Article 8

La disposition pénale fait double emploi avec les articles 496-1 à 496-3 du Code pénal et est à omettre. Le Conseil d'État relève encore qu'en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur.¹² En conséquence, le Conseil d'État demande la suppression de l'article sous examen pour être superfétatoire.

Article 9

Le Conseil d'État rappelle que les articles 99, 101 et 103 de la Constitution érigent les finances publiques en matière réservée à la loi. L'article 99 de la Constitution est concerné pour les aides qui grèvent le budget de l'État pendant plus d'un exercice et l'article 103 trouve application pour celles qui représentent une charge pour le Trésor. Il en découle que les prérogatives du pouvoir réglementaire dans ce domaine sont limitées.

En vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ».

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article sous examen, « [d]es règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi des aides prévues et subordonner lesdites aides à des dépenses minima ». Le Conseil d'État observe que la modification du champ d'application d'une loi par la voie d'un règlement grand-ducal n'est pas conforme à l'article 32(3) de la Constitution. Il rappelle qu'il faut reconnaître à l'attribution en question un caractère d'habilitation au sens de l'article 32, paragraphe 2, de la Constitution. Comme indiqué ci-avant, il s'agit en l'occurrence d'une gratification à charge du budget de l'État pour plusieurs exercices, qui relève, en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, des matières réservées à la loi. Une telle habilitation est donc proscrite. Aussi, le Conseil d'État ne saurait-il accorder la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien de l'alinéa 2 de l'article sous examen, dont il demande dès lors la suppression.¹³

Article 10 (nouveau selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de regrouper dans un seul article les dispositions ayant trait à l'entrée en vigueur et à la fin du régime d'aide.

Pour les motifs déjà indiqués dans les considérations générales, il y a lieu d'introduire, dans le projet de loi, une disposition supplémentaire qui conditionne l'entrée en vigueur de la loi à la décision de

¹² Cour adm., arrêts du 16 juin 2011, n° 27975C, et du 29 septembre 2011, n° 28377C.

¹³ Dans le même sens : Avis du Conseil d'État du 11 octobre 2016 sur le projet de loi ayant pour objet 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ; 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques ; 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1) le développement et la diversification économique ; 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie (doc. parl. n° 6853³).

compatibilité de la Commission européenne, et ce, afin de pleinement satisfaire aux exigences du paragraphe 3 de l'article 108 du TFUE¹⁴. Une aide d'État ne peut en effet être accordée que si la Commission européenne la déclare compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107 du TFUE. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, l'insertion d'une disposition suspendant la mise à exécution du régime d'aide proposé jusqu'à la décision définitive de la Commission européenne :

« Art. 10. Suspension de l'octroi des aides et durée d'application

Aucune aide prévue par la présente loi ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020. Les aides allouées au titre de l'exercice 2020 doivent être demandées jusqu'au 31 mars 2021 et être liquidées jusqu'au 31 décembre 2021. ».

S'agissant de la durée d'application, le Conseil souligne que les aides devant être attribuées au titre de l'année 2020 ne pourront être versées qu'en 2021. Bien que les Lignes directrices ne soient en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2020, il est expressément prévu au point 26 que les coûts au titre de l'année 2020 sont éligibles et le point 30 prévoit sans restriction que l'aide peut être versée l'année en cours ou l'année suivante. Le dispositif en projet doit dès lors être modifié pour permettre le paiement de l'aide pour 2020 au cours de l'année 2021.

Article 10 (11 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen relatif à l'« instruction » et au « contrôle » du régime d'aide est équivoque dans la mesure où les auteurs se réfèrent à la fois aux « bénéficiaires » et aux « demandeurs » de l'aide prévue par la loi en projet. De plus, la référence à l'« affectation » de l'aide en question est problématique, sachant que cette notion n'est définie nulle part. Le Conseil d'État observe encore que le texte en projet est muet sur les conséquences, voire les sanctions, qui pourraient trouver application si les conditions d'octroi de l'aide ne sont pas réunies.

Pour ces raisons, le Conseil d'État demande aux auteurs de reprendre sur le métier l'article sous examen, en s'inspirant, le cas échéant, de l'article 10 de la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale¹⁵ ou de l'article 20 de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ; 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et

14 « (3) La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale » (TFUE, Art. 108(3)).

15 Art. 10. Restitution des aides perçues et sanctions administratives

(1) L'investissement initial doit être maintenu dans la région concernée pour une période de cinq ans au moins après son achèvement. Dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise cette période est ramenée à un minimum de trois ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimale applicable.

(2) Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas d'une petite ou moyenne entreprise, cette période est ramenée à un minimum de trois ans.

(3) Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement à finalité régionale perd l'avantage lui consenti s'il ne respecte pas les conditions des deux paragraphes précédents. Le bénéficiaire doit rembourser les subventions en capital afférentes aux investissements aliénés, qu'il n'utilise pas ou qu'il cesse d'utiliser aux fins et conditions prévues et celles touchées au titre des emplois non maintenus, qui ont été perçues depuis moins de cinq ans, ou depuis moins de trois ans pour les petites ou moyennes entreprises.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

de la recherche ; et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation¹⁶.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Les intitulés d'article ne sont pas à faire suivre d'un point final.

Les termes placés entre parenthèses ou relevés en gras sont à omettre dans les textes normatifs.

Il y a lieu d'écrire « Union européenne » avec une lettre « e » minuscule.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

À l'intitulé de l'article, il est indiqué d'écrire « Objet et champ d'application ».

16 Art. 20. – *Sanctions et restitution*

(1) Le bénéficiaire d'une aide prévue au titre I^{er} de la présente loi perd les avantages lui consentis si, avant le terme convenu avec l'État pour la clôture des programmes, projets ou opérations, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des programmes ou projets de RDI ou des infrastructures de recherche ou des pôles d'innovation ou des opérations d'animation des pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, ou s'il gère les projets ou programmes de RDI ou les infrastructures de recherche ou les pôles d'innovation ou les opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes desdits projets, programmes ou opérations.

(2) La perte des avantages de la loi consentis à un bénéficiaire peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'apport en fonds propres prévus à l'article 16, il aliène les investissements et opérations de RDI, de création de pôles d'innovation ou d'infrastructures de recherche, d'obtention, de validation et de défense des brevets et autres actifs incorporels, ou les études de faisabilité, les expertises externes de conseil en faveur des PME et d'appui en matière d'innovation et les activités connexes en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'État ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie des résultats des programmes ou projets de RDI ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

(3) Il en est de même, si avant l'expiration du délai convenu pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié prévue à l'article 7 de la présente loi, le détachement pour lequel l'aide a été accordée, n'est pas effectué ou maintenu ou si le personnel hautement qualifié et détaché n'est pas affecté à des activités de RDI.

(4) Le bénéficiaire d'une aide prévue au titre de l'article 10 de la présente loi perd la totalité des avantages lui consentis s'il n'a pas mis en place un mécanisme de contrôle prévu au paragraphe 7 de cet article, ou partiellement si l'intensité de l'aide maximale est dépassée à la suite de l'accroissement des activités économiques.

(5) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(6) Le bénéfice des aides prévues au titre I^{er} de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(7) Le constat des faits entraînant la perte des avantages prévus au titre I^{er} de la présente loi est fait par les ministres. Ils peuvent demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 15.

(8) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Article 2

Les définitions ne peuvent être assorties de prescriptions allant au-delà de la nature même d'une définition. Partant, il convient d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans les définitions, ceci notamment aux points 4 et 6.

Quant à la structure, les dispositions relatives aux définitions sont à rédiger comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « fuite de carbone » : [...] ;
- 2° « quota de l'Union européenne » : [...] ;
- 3° « référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité » : [...] ;
- [...] »

Au point 4, alinéa 5 et au point 6, alinéa 5, il faut écrire « pour cent » en toutes lettres.

Au point 9, indépendamment des observations du Conseil d'État quant au fond, la désignation des membres du Gouvernement ayant respectivement l'Économie et les Finances dans leurs attributions se fait de préférence de la manière suivante : « ministres ayant respectivement l'Économie et les Finances dans leurs attributions ». Par ailleurs, il est indiqué d'écrire les termes « ministres compétents » avec une lettre « m » minuscule. De ce qui précède, le point 9 est à reformuler comme suit :

« 9° « ministres compétents » : les ministres ayant respectivement l'Économie et les Finances dans leurs attributions, procédant par décision commune ; ».

Au point 10, il convient d'écrire les termes « période d'octroi de l'aide » avec une lettre « p » minuscule.

Article 3

Le Conseil d'État recommande de revoir la subdivision de l'article sous avis pour lire :

« Les coûts éligibles au cours d'un exercice t par installation [...] sont calculés comme suit :

- 1° Lorsque les référentiels d'efficacité [...].
- 2° Lorsque les référentiels d'efficacité [...].
- 3° Si une installation fabrique des produits [...].
- 4° Si une installation fabrique à la fois [...]. »

Article 4

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Par ailleurs, il faut écrire « pour cent » en toutes lettres.

Article 6

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « La commission consultative a pour mission » en omettant les termes « mentionnée à l'article 7 », car superfétatoires.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à l'alinéa 2, il convient de remplacer le terme « pourra » par le terme « peut ».

Article 7

Il est indiqué d'écrire « La commission consultative demandée en son avis, [...] ».

Article 8

Il faut écrire les termes « Code pénal » avec une lettre « c » majuscule.

Article 9

L'alinéa 3 prévoit que la loi en projet est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. Afin de bien mettre en évidence l'application limitée dans le temps de la loi en projet, le Conseil d'État recommande de reprendre cette disposition sous un article 11 nouveau qui se lira comme suit :

« Art. 11. *Application de la présente loi*

Les dispositions [...]. »

Article 10

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 250 000 euros ».

Par ailleurs, l'article sous examen doit précéder l'article 8 relatif aux dispositions pénales et l'article 9 relatif aux dispositions diverses.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7207/03

N° 7207³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange
de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.6.2018)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 7 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2018)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint à la présente indique chacune des modifications apportées au dispositif amendé, qui est soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement, transferts en italique).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Dans la mesure du possible, la Commission de l'Economie a fait siennes les *observations légistiques* exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Les modifications afférentes ne seront pas commentées.

La Commission de l'Economie n'a, par contre, pas partagé l'avis du Conseil d'Etat jugeant *l'article 8* du texte gouvernemental superfétatoire. La commission parlementaire a douté que l'article 496 du Code pénal soit une base légale suffisante pour exiger le cas échéant la restitution des aides obtenues par une entreprise. Evoquant également des motifs de sécurité juridique, de transparence et de clarté du futur dispositif, la commission a donc maintenu l'ancien article 8.

In fine, la Commission de l'Economie entend signaler que le Gouvernement a déjà entamé la procédure de notification concernant le présent régime d'aides. La commission parlementaire a été informée que les propositions esquissées en réaction aux observations de la Commission européenne ont déjà fait l'objet d'une approbation informelle de sa part. L'accord officiel devrait être publié dans les semaines à venir. Certains des amendements parlementaires exposés ci-après ne constituent que la matérialisation de cet échange entre Commission européenne et administration gouvernementale.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Article 2, définitions 4° et 6°, derniers alinéas

Libellé proposé :

« ~~4°~~ ~~4)~~ „production de référence“: la production moyenne, en tonnes par an, dans l’installation sur la période de référence 2005-2011 pour les installations exploitées chaque année entre 2005 et 2011;

L’exercice affichant la plus petite production est exclu de cette période de référence de sept ans.

Si l’installation n’a pas été exploitée pendant au moins un an au cours de la période comprise entre 2005 et 2011, la production de référence est définie comme la production annuelle jusqu’à l’enregistrement d’une période d’exploitation de quatre ans, après quoi elle consistera en la moyenne des trois années précédentes de cette période.

Si au cours de la période d’octroi de l’aide, une installation procède à une extension significative de sa capacité de production, alors la production de référence sera augmentée au prorata à partir de l’exercice suivant celui pendant duquel cette extension a eu lieu.

Une installation qui, au cours ~~de la période d’octroi de l’aide~~ d’une année civile donnée, réduit son niveau de production de 50 à ~~75%~~ pour cent par rapport à la production de référence, ne touchera que la moitié du montant de l’aide correspondant à la production de référence. Si la réduction du niveau de production est de 75 à ~~90%~~ pour cent par rapport à la production de référence, le montant de l’aide s’élèvera à ~~25%~~ pour cent du montant de l’aide correspondant à la production de référence. Aucune aide n’est allouée si une installation réduit son niveau de production de plus de ~~90%~~ pour cent;

(...)

6° ~~6)~~ „consommation d’électricité de référence“: la consommation d’électricité moyenne, en MWh, dans l’installation (y compris la consommation d’électricité nécessaire à la fabrication de produits externalisés éligibles) sur la période de référence 2005-2011 pour les installations exploitées chaque année entre 2005 et 2011.

L’exercice affichant la plus petite production est exclu de cette période de référence de sept ans.

Si l’installation n’a pas été exploitée pendant au moins un an au cours de la période comprise entre 2005 et 2011, la consommation d’électricité est définie comme la consommation d’électricité annuelle jusqu’à l’enregistrement d’une période d’exploitation de quatre ans, après quoi elle consistera en la moyenne des trois années précédentes de cette période.

Si au cours de la période d’octroi de l’aide, une installation procède à une extension significative de sa capacité de production, alors la consommation d’électricité de référence sera augmentée au prorata à partir de l’exercice suivant celui pendant duquel cette extension a eu lieu.

Une installation qui, au cours ~~de la période d’octroi de l’aide~~ d’une année civile donnée, réduit son niveau de production de 50 à ~~75%~~ pour cent par rapport à la production de référence, ne touchera que la moitié du montant de l’aide correspondant à la consommation d’électricité de référence. Si la réduction du niveau de production est de 75 à ~~90%~~ pour cent par rapport à la production de référence, le montant de l’aide s’élèvera à ~~25%~~ pour cent du montant de l’aide correspondant à la consommation d’électricité de référence. Aucune aide n’est allouée si une installation réduit son niveau de production de plus de ~~90%~~ pour cent; »

Commentaire :

La Commission de l’Economie a amendé, au niveau de leur dernier alinéa, les définitions 4° et 6° proposées par le texte gouvernemental. Elle a été informée que dans le cadre de la procédure de notification, la Commission européenne a invité les autorités luxembourgeoises à aligner le libellé desdites définitions avec celui des lignes directrices applicables. Afin d’obtenir l’aval de la Commission européenne pour la mise en place de ce régime d’aides, la formulation « de la période d’octroi de l’aide » a donc été remplacée par celle « d’une année civile donnée ».

La conversion du symbole « % » en « pour cent » fait droit à une observation légistique du Conseil d’Etat.

Article 2, ajout d'une définition 9°(nouvelle)

Libellé proposé :

« 9° « extension significative de capacité » : une augmentation significative de la capacité installée initiale d'une installation entraînant toutes les conséquences telles que définies à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification desdites conséquences, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. »

Commentaire :

La Commission de l'Economie a été informée que dans le cadre de la procédure de notification, la Commission européenne a également invité les autorités luxembourgeoises à compléter les définitions de l'article 2 afin d'obtenir son aval pour ce régime d'aides d'Etat. Il s'agit de préciser la notion de « extension significative de capacité » dans le sens de l'Annexe I des « Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 ».

La Commission de l'Economie a fait droit à cette demande en procédant, à l'instar des autres définitions modifiées dans ce sens, à une définition par un renvoi « dynamique » aux dispositions européennes afférentes.

Article 3

Libellé proposé :

« Art. 3. Coûts éligibles.

↳ Les coûts éligibles au cours d'un exercice t par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi sont calculés comme suit:

~~1.1~~ 1° Lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire:

$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times E \text{ (MWh/tonne de production)} \times BO \text{ (tonne de production)}$

~~a~~ Avec C(t) représentant le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'année t; P(t-1) est le prix à terme des quotas de l'Union Européenne d'émission de gaz à effet de serre pour l'année (t-1); E correspond au référentiel d'efficacité pour la consommation électrique spécifique au produits concernés; BO est la production de référence.

~~Le facteur d'émission de CO₂, ainsi que les référentiels d'efficacité E sont précisés par règlement grand-ducal.~~

~~1.2~~ 2° Lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité ne sont soit pas applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire:

$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times EF \times BEC \text{ (MWh)}$

~~a~~ Avec C(t) représentant le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'année t; P(t-1) représentant le prix à terme des ~~EUA~~ quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'année t-1; EF le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation électrique; et BEC la consommation d'électricité de référence.

~~Le facteur d'émission de CO₂, ainsi que le référentiel d'efficacité de repli EF sont précisés par règlement grand-ducal.~~

~~1.3~~ 3° Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité relative à chaque produit est calculée proportionnellement au tonnage de sa production.

~~4.4)~~ 4° Si une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide et des produits ne relevant pas des secteurs ou sous-secteurs visés par la présente loi, les coûts éligibles sont uniquement calculées pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide.

5° Aucune aide d'Etat ne sera accordée pour les contrats de fourniture d'électricité n'incluant pas de coûts de CO₂. »

Commentaire :

L'article 3 a été amendé, d'une part, afin de tenir compte tenu des modifications apportées sur proposition du Conseil d'Etat à l'article 2, modifications qui ont rendu les références aux règlements grand-ducaux obsolètes.

D'autre part, il s'agissait de tenir compte d'une observation de la Commission européenne exprimée dans le cadre de la procédure de notification du présent régime d'aides. Afin d'obtenir l'approbation de la Commission européenne pour mettre en œuvre le présent régime, il y a lieu de préciser que seuls les contrats représentant des coûts de CO₂ sont éligibles. Cette condition repose sur le point 11 des lignes directrices applicables.

Article 4

Libellé proposé :

« **Art. 4. Intensité et montant maximale de l'aide:**

(1) L'intensité de l'aide accordée est plafonnée à:

~~85% des coûts éligibles supportés en 2015;~~

1° 80 % pour cent des coûts éligibles supportés en ~~2016~~, 2017 et 2018;

2° 75 % pour cent des coûts éligibles supportés en 2019 et 2020.

(2) Le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts éligibles et de l'intensité de l'aide. »

Commentaire :

Quoique sans observation directe de la part du Conseil d'Etat,¹ la Commission de l'Economie s'est vue obligée de supprimer toute référence aux années antérieures à 2017. La commission parlementaire a, en effet, été informée que dans le cadre de la procédure de notification du régime d'aides, la Commission européenne a conditionné son accord à ce régime à la suppression de la rétroactivité des coûts éligibles pour les années 2015 et 2016.

En outre, la Commission européenne a demandé à ce que le Luxembourg précise que le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts éligibles et de l'intensité de l'aide applicable.

Article 5

Libellé proposé :

« **Art. 5. Introduction de la demande:**

Les demandes d'aides devront être introduites sous peine de forclusion au plus tard le 31 décembre 2017~~8~~ pour l'exercice 2015~~7~~ ~~et 2016~~ et pour les exercices 2017~~8~~-2020 au plus tard pour le 30~~1~~ mars de l'année qui suit celle pour laquelle l'intervention publique est demandée. »

Commentaire :

L'amendement du libellé de l'article 5 résulte de celui apporté à l'article précédent. La Commission de l'Economie s'est, par ailleurs, permise de corriger une erreur de frappe (31 mars au lieu de 30 mars).

¹ Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat exprime toutefois « ses réserves » sur un tel effet rétroactif.

Articles 6 et 7

Libellé proposé :

~~« Art. 6. Procédure de décision-~~

~~(1) Les ministres compétents adoptent une décision d'octroi d'aide après avoir demandé l'avis de la commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

~~(2) L'aide est versée sous forme d'une subvention en capital au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.~~

~~La commission mentionnée à l'article 7 a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes présentées.~~

~~Elle pourra prendre en considération tous renseignements utiles, entendre les requérants en leurs explications et se faire assister par des experts.~~

~~Art. 7. Instrument-~~

~~Une commission consultative demandée en son avis, les ministres compétents peuvent accorder l'aide destinée à compenser partiellement les dépenses visées sous forme d'une subvention en capital.~~

~~La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal. »~~

Commentaire :

Par son amendement des articles 6 et 7, la Commission de l'Economie n'a que partiellement fait droit à l'avis du Conseil d'Etat. Elle a ainsi maintenu la référence à la commission consultative dont le fonctionnement et la composition feront l'objet d'un règlement grand-ducal. Cette décision vise à assurer la cohérence avec les autres lois instaurant des régimes d'aides en matière de recherche, de développement et d'innovation, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement.

A rappeler que le Gouvernement a exprimé la volonté de remplacer la commission spéciale instituée à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques ; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. A l'avenir, non seulement pour des raisons de simplification administrative, une seule commission consultative « aides d'Etat » sera compétente pour tous les régimes d'aides d'Etat relevant de la compétence du Ministère de l'Economie. Les différentes commissions respectivement compétentes en fonction du régime d'aide appartiendront au passé. Il s'agit de garantir au mieux la cohérence de la politique des aides du Ministère de l'Economie par une commission consultative qui dispose d'une vue d'ensemble sur toutes les aides octroyées par ce ministère.

L'article 6 a, par contre et ceci conformément à l'avis du Conseil d'Etat, été fusionné avec l'ancien article 7. C'est le nouveau paragraphe 2 qui précise désormais la forme de l'aide. Celui-ci précise encore, sur demande de la Commission européenne, que l'aide doit être versée au plus tard au cours de l'année qui suit celle pour laquelle l'aide est demandée.

Article 9

Libellé proposé :

~~« Art. 910. Dispositions diverses-~~

~~Les aides prévues par la présente loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.~~

~~Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi des aides prévues et subordonner lesdites aides à des dépenses minima.~~

~~Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020. »~~

Commentaire :

Par la suppression de l'alinéa 2 de l'ancien article 9, renvoyant à des règlements grand-ducaux pour introduire d'éventuelles conditions supplémentaires, la Commission de l'Economie a fait droit à l'oppo-

sition formelle exprimée par le Conseil d'Etat pour contrariété au principe d'une matière réservée par la Constitution à la loi.

Le dernier alinéa de cet article, précisant la durée d'application de la loi, est devenu obsolète. Cette disposition a été reprise dans un article à part, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 10

Libellé proposé :

« **Art. 108. Instruction et contrôle-**

(1) Les bénéficiaires requérants d'une aide prévue par la présente loi sont tenus d'autoriser la visite de leurs entreprises par les délégués des ministres compétents et de leur fournir en vue de l'instruction d'une demande d'aide ~~ou de la vérification de l'affectation d'une aide~~, toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

(2) Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 250 000 euros, les bénéficiaires peuvent être tenus de fournir des données certifiées ou auditées. »

Commentaire :

Pour des raisons légistiques, l'ancien article 10 a été transféré afin de précéder l'article regroupant les dispositions pénales.

La Commission de l'Economie n'a pas entièrement suivi l'avis du Conseil d'Etat et a maintenu la référence aux « délégués des ministres compétents ». Il s'agit de donner aux ministres concernés la possibilité d'envoyer des experts instruisant le dossier en question afin de pouvoir le présenter aux membres de la Commission aides d'Etat.

La suppression de la référence à « la vérification de l'affectation d'une aide » s'explique par le fait que, en contraste avec les aides à l'investissement, il est difficile de démontrer l'affectation de l'aide dans le cadre du présent régime d'aide.

Enfin, quant à l'introduction suggérée par le Conseil d'Etat d'un article « Restitution et sanctions administratives » analogue aux régimes d'aides en matière d'aides régionales ou de recherche, de développement et d'innovation, la Commission de l'Economie donne à considérer que la nature des régimes existants est différente.

En effet, les régimes d'aides susmentionnés ont vocation à donner des aides afin de réaliser un projet tangible, tandis que le régime sous projet vise à compenser les entreprises actives dans des secteurs exposés aux coûts de l'électricité et poussées à délocaliser leurs productions en dehors de l'Union européenne.

Le seul cas de figure qui permet aux autorités de demander la restitution de l'aide en question a lieu lorsque l'entreprise bénéficiaire a fourni des informations erronées dans le cadre du calcul des aides. Dans ce cas de figure les dispositions pénales s'appliquent.

Article 11 (nouveau)

Libellé proposé :

« **Art. 11. Suspension de l'octroi des aides et durée**

(1) Aucune aide prévue par la présente loi ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

(2) Les aides allouées au titre de l'exercice 2020 doivent être demandées jusqu'au 31 mars 2021 et être liquidées jusqu'au 31 décembre 2021. »

Commentaire :

Par l'ajout d'un article 11 nouveau, la Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui propose un libellé afférent, libellé qui a été repris légèrement adapté. La commission parlementaire a ainsi subdivisé l'article en deux paragraphes et a omis la précision concernant la durée

d'application de la future loi, précision qui aurait fait double emploi avec l'article final ajouté sur proposition du Conseil d'Etat.

L'amendement parlementaire vise à faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat qui entend assurer la conformité de ce régime d'aides avec le paragraphe 3 de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012

Art. 1^{er}. ~~Objet-et~~ ~~Champ d'application:~~

Les ministres ~~compétents~~ ayant respectivement l'Economie et les Finances dans leurs attributions et statuant par décision commune, dénommés ci-après « les ministres compétents », peuvent accorder une aide aux entreprises exerçant des activités dans des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union Européenne répercutés sur les prix de l'électricité (aides pour les coûts des émissions indirects) qui figurent à l'Annexe II des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E., 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification de ladite Annexe, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

~~Les secteurs et sous-secteurs visés sont précisés par règlement grand-ducal.~~

Art. 2. Définitions:

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° ~~1)~~ „fuite de carbone“: la perspective d'une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre imputable aux délocalisations de productions en dehors de l'Union Européenne décidées en raison de l'impossibilité pour les entreprises concernées de répercuter les augmentations de coûts induites par le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union Européenne sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de parts de marché;
- 2° ~~2)~~ „quota de d'émission de gaz à effet de serre l'Union européenne“: ~~un droit cessible autorisant à émettre une tonne d'équivalent CO₂ au cours d'une année précise~~ le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

3° ~~⇒~~ „référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité“: la consommation d'électricité spécifique à un produit par tonne de production obtenue au moyen des méthodes de production les moins consommatrices d'électricité pour le produit considéré, ~~en MWh/tonne~~ telle qu'elle résulte de l'Annexe III des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification de ladite annexe, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;

4° ~~⇒~~ „production de référence“: la production moyenne, en tonnes par an, dans l'installation sur la période de référence 2005-2011 pour les installations exploitées chaque année entre 2005 et 2011;

L'exercice affichant la plus petite production est exclu de cette période de référence de sept ans.

Si l'installation n'a pas été exploitée pendant au moins un an au cours de la période comprise entre 2005 et 2011, la production de référence est définie comme la production annuelle jusqu'à l'enregistrement d'une période d'exploitation de quatre ans, après quoi elle consistera en la moyenne des trois années précédentes de cette période.

Si au cours de la période d'octroi de l'aide, une installation procède à une extension significative de sa capacité de production, alors la production de référence sera augmentée au prorata à partir de l'exercice suivant celui pendant duquel cette extension a eu lieu.

Une installation qui, au cours de la période d'octroi de l'aide d'une année civile donnée, réduit son niveau de production de 50 à 75% pour cent par rapport à la production de référence, ne touchera que la moitié du montant de l'aide correspondant à la production de référence. Si la réduction du niveau de production est de 75 à 90% pour cent par rapport à la production de référence, le montant de l'aide s'élèvera à 25% pour cent du montant de l'aide correspondant à la production de référence. Aucune aide n'est allouée si une installation réduit son niveau de production de plus de 90% pour cent;

5° ~~⇒~~ „référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité“: ~~un pourcentage de la consommation d'électricité de référence. Il est appliqué pour tous les produits qui relèvent des secteurs ou sous-secteurs éligibles mais pour lesquels aucun référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité n'est défini~~ le pourcentage déterminé à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification dudit pourcentage, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;

6° ~~⇒~~ „consommation d'électricité de référence“: la consommation d'électricité moyenne, en MWh, dans l'installation (y compris la consommation d'électricité nécessaire à la fabrication de produits externalisés éligibles) sur la période de référence 2005-2011 pour les installations exploitées chaque année entre 2005 et 2011.

L'exercice affichant la plus petite production est exclu de cette période de référence de sept ans.

Si l'installation n'a pas été exploitée pendant au moins un an au cours de la période comprise entre 2005 et 2011, la consommation d'électricité est définie comme la consommation d'électricité annuelle jusqu'à l'enregistrement d'une période d'exploitation de quatre ans, après quoi elle consistera en la moyenne des trois années précédentes de cette période.

Si au cours de la période d'octroi de l'aide, une installation procède à une extension significative de sa capacité de production, alors la consommation d'électricité de référence sera augmentée au prorata à partir de l'exercice suivant celui pendant duquel cette extension a eu lieu.

Une installation qui, au cours de la période d'octroi de l'aide d'une année civile donnée, réduit son niveau de production de 50 à 75% pour cent par rapport à la production de référence, ne touchera que la moitié du montant de l'aide correspondant à la consommation d'électricité de référence. Si la réduction du niveau de production est de 75 à 90% pour cent par rapport à la production de référence, le montant de l'aide s'élèvera à 25% pour cent du montant de l'aide correspondant à la consommation d'électricité de référence. Aucune aide n'est allouée si une installation réduit son niveau de production de plus de 90% pour cent;

- 7° ~~7)~~ „facteur d'émission de CO₂“: la moyenne pondérée, en tonne CO₂/MWh, de l'intensité de CO₂ correspondant à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles ~~dans une région géographique~~, déterminé à l'Annexe IV des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification dudit facteur, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
- 8° ~~8)~~ „prix à terme des quotas de l'Union européenne d'émission de gaz à effet de serre“: la moyenne arithmétique, en euros (EUR), des prix à terme à un an quotidiens des quotas de l'Union Européenne d'émission de gaz à effet de serre (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide est accordée, tels qu'observés sur la bourse du carbone de l'Union Européenne ayant connu le plus grand volume d'échange entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est donnée;
- 9) „Ministres compétents“: Au sens de la présente loi, les termes „ministres compétents“ désignent les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, procédant par décision commune;
- 10) „Période d'octroi de l'aide“: ~~Une ou plusieurs années de la période 2013-2020.~~
- 9° ~~9)~~ « extension significative de capacité » : une augmentation significative de la capacité installée initiale d'une installation entraînant toutes les conséquences telles que définies à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification desdites conséquences, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 3. Coûts éligibles:

- ~~1)~~ Les coûts éligibles au cours d'un exercice t par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi sont calculés comme suit:
- ~~1.1)~~ 1° Lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire:
- $$C(t) \text{ (tonne CO}_2\text{/MWh)} \times P(t-1) \text{ (EUR/tCO}_2\text{)} \times E \text{ (MWh/tonne de production)} \times BO \text{ (tonne de production)}$$
- avec C(t) représentant le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'année t; P(t-1) est le prix à terme des quotas de l'Union Européenne d'émission de gaz à effet de serre pour l'année (t-1); E correspond au référentiel d'efficacité pour la consommation électrique spécifique au produits concernés; BO est la production de référence.
- ~~Le facteur d'émission de CO₂, ainsi que les référentiels d'efficacité E sont précisés par règlement grand-ducal.~~

~~1.2.)~~ 2° Lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité ne sont soit pas applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire:

$C(t)$ (tonne CO₂/MWh) x $P(t-1)$ (EUR/tCO₂) x EF x BEC (MWh)

avec $C(t)$ représentant le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'année t; $P(t-1)$ représentant le prix à terme des ~~EUA~~ quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'année t-1; EF le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation électrique; et BEC la consommation d'électricité de référence.

~~Le facteur d'émission de CO₂, ainsi que le référentiel d'efficacité de repli EF sont précisés par règlement grand-ducal.~~

~~1.3.)~~ 3° Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité relative à chaque produit est calculée proportionnellement au tonnage de sa production.

~~1.4.)~~ 4° Si une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide et des produits ne relevant pas des secteurs ou sous-secteurs visés par la présente loi, les coûts éligibles sont uniquement calculés pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide.

5° Aucune aide d'Etat ne sera accordée pour les contrats de fourniture d'électricité n'incluant pas de coûts de CO₂.

Art. 4. Intensité et montant maximale de l'aide:

(1) L'intensité de l'aide accordée est plafonnée à:

~~85% des coûts éligibles supportés en 2015;~~

1° 80 % pour cent des coûts éligibles supportés en 2016, 2017 et 2018;

2° 75 % pour cent des coûts éligibles supportés en 2019 et 2020.

(2) Le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts éligibles et de l'intensité de l'aide.

Art. 5. Introduction de la demande:

Les demandes d'aides devront être introduites sous peine de forclusion au plus tard le 31 décembre 2017 pour l'exercice 20157 et 2016 et pour les exercices 20178-2020 au plus tard pour le 30 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle l'intervention publique est demandée.

Art. 6. Procédure de décision:

(1) Les ministres compétents adoptent une décision d'octroi d'aide après avoir demandé l'avis de la commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'aide est versée sous forme d'une subvention en capital au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

~~La commission mentionnée à l'article 7 a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes présentées.~~

~~Elle pourra prendre en considération tous renseignements utiles, entendre les requérants en leurs explications et se faire assister par des experts.~~

Art. 7. Instrument:

~~Une commission consultative demandée en son avis, les ministres compétents peuvent accorder l'aide destinée à compenser partiellement les dépenses visées sous forme d'une subvention en capital.~~

~~La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

Art. 7. Rapports et registre

(1) Les ministres compétents établissent chaque année un rapport de suivi de l'exécution du présent régime d'aide. Ce rapport est transmis à la Commission européenne.

(2) Ils tiennent un registre détaillé de toutes les aides octroyées sur le fondement de la présente loi dans lequel sont consignés tous les renseignements nécessaires pour établir que les conditions relatives aux coûts éligibles et à l'intensité d'aide maximale autorisée ont été respectées. Ce registre doit être conservé pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

Art. ~~108.~~ Instruction et contrôle:

(1) Les ~~bénéficiaires~~ requérants d'une aide prévue par la présente loi sont tenus d'autoriser la visite de leurs entreprises par les délégués des ministres compétents et de leur fournir en vue de l'instruction d'une demande d'aide ~~ou de la vérification de l'affectation d'une aide~~, toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

(2) Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 250 000 euros, les bénéficiaires peuvent être tenus de fournir des données certifiées ou auditées.

Art. ~~89.~~ Dispositions pénales:

Les personnes qui ont obtenu des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ceci sans préjudice de l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire de restituer ces avantages.

Art. ~~910.~~ Dispositions diverses:

Les aides prévues par la présente loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

~~Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi des aides prévues et subordonner lesdites aides à des dépenses minima.~~

~~Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.~~

Art. ~~10.~~ Instruction et contrôle:

~~Les bénéficiaires d'une aide prévue par la présente loi sont tenus d'autoriser la visite de leurs entreprises par les délégués des ministres compétents et de leur fournir en vue de l'instruction d'une demande d'aide ou de la vérification de l'affectation d'une aide, toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 250.000 euros, les bénéficiaires peuvent être tenus de fournir des données certifiées ou auditées.~~

Art. 11. Suspension de l'octroi des aides et durée

(1) Aucune aide prévue par la présente loi ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

(2) Les aides allouées au titre de l'exercice 2020 doivent être demandées jusqu'au 31 mars 2021 et être liquidées jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 12. Application de la présente loi

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7207/04

N° 7207⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2018)

Par dépêche du 21 juin 2018, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie.

Aux textes desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement portant sur l'article 2, définitions 4° et 6°, derniers alinéas

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 2, ajout d'une définition 9° (nouvelle)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'ajout d'une définition portant sur la notion de « extension significative de capacité ». Il suit également les auteurs des amendements dans leur choix de se référer aux Lignes directrices de la Commission européenne en la matière, solution qu'il avait préconisée à l'endroit de l'article 1^{er}.

Amendement portant sur l'article 3

Le Conseil d'État note que l'article 3 est à subdiviser en deux paragraphes. En effet, le point 5° selon lequel « [a]ucune aide d'État ne sera accordée pour les contrats de fourniture d'électricité n'incluant pas de coûts de CO₂ » doit constituer un paragraphe 2. De la sorte, le début de l'article 3 est à référencer en tant que paragraphe 1^{er} pour écrire :

« (1) Les coûts éligibles au cours (...) ».

Au point 2° de ce paragraphe 1^{er}, le terme « soit » est à supprimer dans la phrase introductive.

L'amendement sous examen n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Amendement portant sur l'article 4

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 5

Sans observation.

Amendements portant sur les articles 6 et 7

Le Conseil d'État prend acte des explications de la commission parlementaire quant à l'option de ne pas suivre toutes les suggestions émises dans son avis du 8 mai 2018.

Les amendements n'appellent pas d'observation particulière.

Amendement portant sur l'article 9

La commission parlementaire fait droit à la demande du Conseil d'État de supprimer l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi en projet pour contrariété à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution dans une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement portant sur l'article 10

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 11 (nouveau)

La commission parlementaire a repris et adapté légèrement la proposition de texte du Conseil d'État dans son avis du 8 mai 2018. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7207/05

N° 7207⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange
de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(19.7.2018)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président ; Mme Tess BURTON, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Gérard ANZIA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 8 novembre 2017, le projet de loi n° 7207 a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Secrétaire d'Etat pour Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact, ainsi que le texte du projet de règlement grand-ducal prévu avec ses deux annexes.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 18 janvier 2018.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 mai 2018.

Lors de sa réunion du 7 juin 2018, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 21 juin 2018, la Commission de l'Economie a soumis une lettre d'amendement pour avis complémentaire au Conseil d'Etat, avis rendu le 10 juillet 2018.

Le 12 juillet 2018, la Commission de l'Economie a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 19 juillet 2018, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à établir un système d'aides en faveur de secteurs économiques susceptibles d'être particulièrement touchés par la hausse des prix de l'électricité consécutive à la modification du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne décidée en 2009 et appliquée à partir de 2013.

Au Luxembourg sont principalement concernées, les industries du secteur sidérurgique, de l'aluminium et du cuivre.

L'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pose le principe de la prohibition des aides d'Etat. Par exception, l'article 108 prévoit que seules les aides notifiées et déclarées compatibles par la Commission peuvent être mises en œuvre.

Hormis le cas où le projet d'aide tombe dans le champ d'application des règlements relatifs aux catégories d'aides déterminées par le Conseil de l'Union européenne pouvant être dispensées de la procédure de notification, tout projet doit être soumis à l'examen de la Commission européenne et doit recueillir son autorisation.

L'article 10*bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, telle que modifiée, prévoit que les Etats membres peuvent « prendre des mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'Etat en vigueur et à venir dans ce domaine ».

Les critères selon lesquels les Etats membres peuvent adopter un tel régime d'aide pour soutenir des catégories d'utilisateurs particulièrement touchés par la réforme du SEQE ont été arrêtés par la Commission européenne en 2012 dans la forme de « lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 » (les lignes directrices).

Le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SEQE) est un mécanisme de droits d'émissions de CO₂ applicable au sein de l'Union européenne dans le cadre de la ratification par l'UE du protocole de Kyoto. Il s'agit d'une bourse calquée sur le marché visant à réduire les émissions globales de CO₂ et à atteindre les objectifs fixés pour l'UE au sein du protocole de Kyoto.

La directive relative au SEQE prévoit entre autres que les Etats membres peuvent mettre en place des régimes d'aides visant à compenser les hausses des prix de l'électricité résultant de l'inclusion des coûts des émissions de gaz à effet de serre imputables au SEQE de l'UE.

Les secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur le prix de l'électricité sont visés.

Par « fuite de carbone », il convient d'entendre la perspective d'une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre imputable aux délocalisations de productions en dehors de l'Espace économique européen, décidées en raison de la difficulté pour les entreprises de répercuter les augmentations de coûts induites par le SEQE de l'UE sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de parts de marché.

Les lignes directrices éditées par la Commission européenne et arrêtant les modalités pour la mise en place du présent régime visent à répondre à trois objectifs : réduire le risque de fuite de carbone, maintenir l'objectif du SEQE de l'UE de réaliser la décarbonisation de l'économie européenne avec un bon rapport coût-efficacité et limiter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur.

Le montant de l'aide est déterminé selon une formule qui tient compte de la production de référence de l'installation ou de sa consommation d'électricité de référence, telles que définies par le projet de loi, ainsi que d'un facteur d'émission de CO₂ pour l'électricité fournie par les installations de combustion dans la région de l'Europe de l'Ouest et du Centre.

Aucune aide ne peut être accordée pour les contrats de fourniture n'incluant pas de coûts de CO₂. Celle-ci est proportionnée et elle maintient les mesures d'encouragement en faveur d'une utilisation efficace de l'électricité et du déplacement de la demande de l'électricité « grise » à l'électricité « verte ».

L'aide accordée ne compense pas l'entièreté des coûts répercutés sur les prix de l'électricité et elle est décroissante au fil du temps. La Commission européenne a prévu une dégressivité des intensités d'aide, afin d'éviter toute dépendance des entreprises bénéficiaires à l'égard de ces aides.

Les montants autorisés sont liquidés au cours de l'exercice qui suit celui pour lequel l'aide a été accordée.

L'impact annuel de la loi en projet sur le budget de l'Etat est estimé à environ 4,5 à 6 millions d'euros.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 18 janvier 2018, la Chambre de Commerce salue l'initiative du gouvernement d'instaurer un régime d'aide pour les entreprises soumises aux effets des hausses des prix d'électricité résultant de l'inclusion des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre imputables au système d'échange de quotas.

La Chambre de Commerce peut donc approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal y afférent, sous réserve de la prise en considération de ses quelques remarques formulées.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 mai 2018, le Conseil d'Etat émet quelques oppositions formelles et des observations d'ordre légistique.

La Haute Corporation note que, par analogie à la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, à la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, et à la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement, les articles 1^{er}, paragraphe 2, 15, paragraphe 4, et 16, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, de la loi en projet instituent une compétence conjointe des ministres ayant respectivement l'Economie et les Finances dans leurs attributions qui statuent par décision commune.

Dans la continuité de ces lois, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'approche des auteurs de la loi de prévoir dans le cadre de la loi la même compétence conjointe.

Le Conseil d'Etat renvoie cependant à son avis du 14 juillet 2017 sur le projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale (doc. parl. n° 7045), où il s'est opposé formellement à un régime de décision conjointe en considérant que « [d]'après l'article 76 de la Constitution, il appartient au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement.

La question est réglée par l'article 9 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal ».

Le régime d'aide que le projet de loi entend mettre en place suscite, selon la Haute Corporation, en outre deux problèmes d'application dans le temps.

D'une part, les Lignes directrices de la Commission européenne ne constituent pas une exemption par catégorie, mais sont destinées à fournir « des orientations aux États membres et aux entreprises à l'égard de ces aides qui, bien qu'elles soient exclues du bénéfice de l'exemption prévue par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur par la Commission ».

Le régime d'aide envisagé ne pourra donc effectivement être mis en œuvre que lorsque le gouvernement aura reçu la décision de la Commission européenne le déclarant compatible, conformément à l'article 108 du TFUE.

Le Conseil d'Etat propose de régler cette difficulté au moyen d'une disposition différant l'entrée en vigueur de la loi (article 10 nouveau proposé par le Conseil d'Etat).

D'autre part, le Conseil d'Etat comprend à la lecture de l'article 5 en projet que les auteurs du projet entendent donner au régime d'aide un effet rétroactif pour les exercices 2015 et 2016.

Or, s'il ne lui appartient évidemment pas de se substituer à la Commission européenne dans l'appréciation de la compatibilité de l'aide, le Conseil d'Etat doit cependant relever qu'il résulte du point 30 des Lignes directrices que « l'aide peut être versée au bénéficiaire pendant l'année au cours de laquelle les coûts sont supportés ou l'année suivante », ce qui paraît de nature à exclure un tel effet rétroactif.

Le point 6 des Lignes directrices, selon lequel les aides pour des coûts antérieurs à l'entrée en vigueur de la réforme du SEQE ne sont, en tout état de cause, pas susceptibles d'être autorisées ne modifie pas cette analyse.

Le Conseil d'Etat doit donc émettre des réserves sur la possibilité de prévoir un effet rétroactif au dispositif envisagé au-delà de l'exercice 2017.

Selon les Lignes directrices, la légalité du régime d'aide est encore conditionnée par l'établissement de rapports annuels à adresser à la Commission européenne (points 48 à 51 des Lignes directrices) et à la tenue de registres détaillés dans lesquels sont consignés tous les renseignements nécessaires pour établir que les conditions relatives aux coûts éligibles et à l'intensité d'aide maximale autorisée ont été respectées, registres qui doivent être conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides (point 54 des Lignes directrices). Le Conseil d'Etat a fait une proposition de texte dans ce sens (article 7 nouveau proposé par le Conseil d'Etat).

Suite aux amendements adoptés par la Commission de l'Economie, le Conseil d'Etat a pu lever ses oppositions formelles par un avis complémentaire du 10 juillet 2018.

Pour l'examen des articles par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles qui suit.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans la mesure du possible, la Commission de l'Economie a fait siennes les *observations légistiques* exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Les modifications afférentes ne seront pas commentées.

Lors de sa réunion du 7 juin 2018, la Commission de l'Economie a été informée que le Gouvernement avait déjà entamé la *procédure de notification* du présent régime d'aides et que les propositions esquissées par le Ministère de l'Economie en réaction aux observations de la Commission européenne avaient déjà fait l'objet d'une approbation informelle de la part de cette dernière et que l'accord officiel devrait être publié dans les semaines à venir. Certains des amendements parlementaires exposés ci-après ne constituent que la matérialisation de cet échange préalable entre Commission européenne et administration gouvernementale.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet du dispositif légal et en délimite le champ d'application.

La Commission de l'Economie a intégralement suivi l'avis du Conseil d'Etat dans lequel celui-ci émet une proposition de texte pour l'article 1^{er}.

– ancien alinéa 1^{er}

La reformulation de l'ancien alinéa 1^{er} résulte de l'observation du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de la définition des « ministres compétents » au niveau de l'article 2 du projet de loi, définition qu'il propose de supprimer en apportant la précision quant aux ministres concernés à l'endroit de la première occurrence de cette notion dans le dispositif.

– ancien alinéa 2 (supprimé)

La reformulation proposée par le Conseil d'Etat permet d'éviter le renvoi à un règlement grand-ducal qui aurait repris littéralement l'Annexe II des « Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 ». En lieu et place de cette « approche inutilement complexe », le Conseil d'Etat propose d'insérer un renvoi « dynamique » à ladite Annexe II.

Cette façon de formuler permet aux ministres compétents, en cas d'amendement de l'Annexe II par la Commission européenne, de devoir simplement informer de la décision de la Commission européenne dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La Commission de l'Economie a fait sienne la reformulation de la *définition 2^o* telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la *définition 3°*, tout en proposant un libellé alternatif, libellé repris par la Commission de l'Economie.

Les *définitions 4° et 6°* proposées par le texte gouvernemental ont été amendées au niveau de leur dernier alinéa. La Commission de l'Economie a, en effet, été informée que dans le cadre de la procédure de notification, la Commission européenne a invité les autorités luxembourgeoises à aligner le libellé desdites définitions avec celui des lignes directrices applicables. Afin d'obtenir l'aval de la Commission européenne pour la mise en place de ce régime d'aides, la formulation « de la période d'octroi de l'aide » a donc été remplacée par celle « d'une année civile donnée ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose également un libellé alternatif pour la *définition 5°*. Le texte du Conseil d'Etat renvoie directement à l'Annexe I des « Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 ». Egalement à cet endroit il s'agit, dans un souci de simplification administrative, d'un renvoi « dynamique ». La Commission de l'Economie a fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose une reformulation de la *définition 7°*, libellé également repris par la Commission de l'Economie.

A l'encontre de la *définition 8°*, le Conseil d'Etat propose, pour les raisons déjà exposées dans son avis concernant la définition 2°, de remplacer l'expression « prix à terme des quotas de l'Union européenne » par celle de « prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre ». La Commission de l'Economie a procédé à ce remplacement.

Compte tenu de la précision apportée au niveau de l'article 1^{er}, la Commission de l'Economie a suivi la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer l'ancienne *définition 9°*.

La Commission de l'Economie a partagé l'avis du Conseil d'Etat jugeant l'ancienne *définition 10°* sans valeur ajoutée. Celle-ci a donc été supprimée.

La Commission de l'Economie a été informée que dans le cadre de la procédure de notification, la Commission européenne a également invité les autorités luxembourgeoises à compléter les définitions de l'article 2 afin d'obtenir son aval pour ce régime d'aides d'Etat. Il s'agissait de préciser la notion de « extension significative de capacité » dans le sens de l'Annexe I des « Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 ». La Commission de l'Economie a fait droit à cette demande en procédant, à l'instar des autres définitions modifiées dans ce sens, à une définition par un renvoi « dynamique » aux dispositions européennes afférentes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à marquer son accord aux modifications et amendements apportés au présent article.

Article 3

L'article 3 détermine les coûts qui peuvent être pris en considération en distinguant différents cas de figure.

Cet article a été amendé, d'une part, afin de tenir compte tenu des modifications apportées sur proposition du Conseil d'Etat au niveau de l'article 2, modifications qui ont rendu les références aux règlements grand-ducaux obsolètes.

D'autre part, il s'agissait de tenir compte d'une observation de la Commission européenne exprimée dans le cadre de la procédure de notification du présent régime d'aides. Afin d'obtenir l'approbation de la Commission européenne pour mettre en œuvre le présent régime, il y avait lieu de préciser que seuls les contrats représentant des coûts de CO₂ sont éligibles. Cette condition repose sur le point 11 des lignes directrices applicables.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de subdiviser l'article amendé en deux paragraphes, la condition ajoutée devant constituer un paragraphe à part. La Commission de l'Economie a procédé à ce réagencement.

Article 4

L'article 4 fixe les taux maxima et, suite aux amendements parlementaires, également le montant maximal de l'aide.

Quoique sans observation directe de la part du Conseil d'Etat,¹ la Commission de l'Economie s'est vue obligée de supprimer toute référence aux années antérieures à 2017. La commission parlementaire a, en effet, été informée que dans le cadre de la procédure de notification du régime d'aides, la Commission européenne a conditionné son accord à ce régime à la suppression de la rétroactivité des coûts éligibles pour les années 2015 et 2016.

En outre, la Commission européenne a demandé à ce que le Luxembourg précise que le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts éligibles et de l'intensité de l'aide applicable.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 fixe les délais d'introduction de la demande d'aide.

L'amendement du libellé de l'article 5 a résulté de celui apporté à l'article précédent. La Commission de l'Economie s'était, par ailleurs, permise de corriger une erreur de frappe (31 mars au lieu de 30 mars).

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 précise la procédure décisionnelle et, suite aux amendements parlementaires, également la forme de l'aide au paragraphe 2 (nouveau).

Par son amendement des articles 6 et 7, la Commission de l'Economie n'a que partiellement fait droit à l'avis du Conseil d'Etat. Elle a ainsi maintenu la référence à la commission consultative dont le fonctionnement et la composition feront l'objet d'un règlement grand-ducal. Cette décision vise à assurer la cohérence avec les autres lois instaurant des régimes d'aides en matière de recherche, de développement et d'innovation, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement.

A rappeler que le Gouvernement a exprimé la volonté de remplacer la commission spéciale instituée à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques ; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. A l'avenir, non seulement pour des raisons de simplification administrative, une seule commission consultative « aides d'Etat » sera compétente pour tous les régimes d'aides d'Etat relevant de la compétence du Ministère de l'Economie. Les différentes commissions respectivement compétentes en fonction du régime d'aide appartiendront au passé. Il s'agit de garantir au mieux la cohérence de la politique des aides du Ministère de l'Economie par une commission consultative qui dispose d'une vue d'ensemble sur toutes les aides octroyées par ce ministère.

L'article 6 a, par contre et ceci conformément à l'avis du Conseil d'Etat, été fusionné avec l'ancien article 7. C'est le nouveau paragraphe 2 qui précise désormais la forme de l'aide. Celui-ci précise encore, sur demande de la Commission européenne, que l'aide doit être versée au plus tard au cours de l'année qui suit celle pour laquelle l'aide est demandée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte des explications ci-avant évoquées de la Commission de l'Economie et n'a pas d'observation particulière à formuler.

Ancien article 7 (supprimé)

L'ancien article 7 a été intégré dans l'article 6 – voir le commentaire de l'article ci-dessus.

Article 7 (nouveau)

La Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui propose d'introduire un nouvel article 7. Il s'agit d'un article qui s'adresse à l'administration. L'article proposé par le Conseil d'Etat, se référant aux Lignes directrices de la Commission européenne, consiste en deux paragraphes sur l'obligation de soumettre un rapport annuel à la Commission européenne concernant les aides accordées dans le cadre du présent régime d'aides et de conserver toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des critères d'octroi dans le cadre d'un contrôle. Ces informations sont à préserver pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

¹ Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat exprime toutefois « ses réserves » sur un tel effet rétroactif.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 8 (ancien article 10)

L'article 8 traite de la procédure d'instruction d'une demande d'aide et du contrôle de l'aide affectée. Il s'agit de l'ancien article 10 qui, pour des raisons légistiques, a été transféré afin de précéder l'article regroupant les dispositions pénales.

La Commission de l'Economie n'a pas entièrement suivi l'avis du Conseil d'Etat et a maintenu la référence aux « délégués des ministres compétents ». Il s'agit de donner aux ministres concernés la possibilité d'envoyer des experts instruisant le dossier en question afin de pouvoir le présenter aux membres de la Commission aides d'Etat.

La suppression de la référence à « la vérification de l'affectation d'une aide » s'explique par le fait que, en contraste avec les aides à l'investissement, il est difficile de démontrer l'affectation de l'aide dans le cadre du présent régime d'aide.

Enfin, quant à l'introduction suggérée par le Conseil d'Etat d'un article « Restitution et sanctions administratives » analogue aux régimes d'aides en matière d'aides régionales ou de recherche, de développement et d'innovation, la Commission de l'Economie donne à considérer que la nature des régimes existants est différente.

En effet, les régimes d'aides susmentionnés ont vocation à donner des aides afin de réaliser un projet tangible, tandis que le régime sous projet vise à compenser les entreprises actives dans des secteurs exposés aux coûts de l'électricité et poussées à délocaliser leurs productions en dehors de l'Union européenne.

Le seul cas de figure qui permet aux autorités de demander la restitution de l'aide en question a lieu lorsque l'entreprise bénéficiaire a fourni des informations erronées dans le cadre du calcul des aides. Dans ce cas de figure les dispositions pénales s'appliquent.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien article 8)

L'article 9 indique les sanctions applicables en cas d'aides obtenues indûment.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note qu'il considère cette disposition comme superfétatoire.

La Commission de l'Economie rappelle que d'autres régimes d'aides qui relèvent de son domaine de compétences comportent une disposition similaire.

Par souci de cohérence, elle a donc maintenu le présent article. Elle a également douté que l'article 496 du Code pénal soit une base légale suffisante pour exiger, le cas échéant, la restitution des aides obtenues par une entreprise. En toute état de cause, cet article contribue à la transparence et à la clarté du futur dispositif légal.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 10 (ancien article 9)

L'article 10 est destiné à regrouper des dispositions diverses.

Par la suppression de l'alinéa 2 de l'ancien article 9, renvoyant à des règlements grand-ducaux pour introduire d'éventuelles conditions supplémentaires, la Commission de l'Economie a fait droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat pour contrariété au principe d'une matière réservée par la Constitution à la loi.

Le dernier alinéa de cet article, précisant la durée d'application de la loi, était devenu obsolète. Cette disposition a été reprise dans un article à part, tel que proposé par le Conseil d'Etat (voir article 12 nouveau).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

Article 11 (nouveau)

L'article 11 résulte d'une proposition formulée, sous peine d'opposition formelle, par le Conseil d'Etat. L'article suspend l'octroi des aides prévues par la future loi jusqu'à l'accord final de la

Commission européenne au présent dispositif légal et précise les délais de demande et de liquidation des aides.

Le libellé repris du Conseil d'Etat a été légèrement adapté. La Commission de l'Economie a ainsi subdivisé l'article en deux paragraphes et a omis la précision concernant la durée d'application de la future loi, précision qui aurait fait double emploi avec l'article final ajouté sur proposition du Conseil d'Etat.

L'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat entendait assurer la conformité de ce régime d'aides avec le paragraphe 3 de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se voit ainsi en mesure de lever cette opposition.

Article 12 (nouveau)

Par l'ajout de l'article 12, la Commission de l'Economie a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui entendait ainsi « de bien mettre en évidence l'application limitée dans le temps de la loi en projet », applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

La proposition du Conseil d'Etat consistait à consacrer à l'ancien alinéa 3 de l'article 9 du texte gouvernemental un article à part.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7207 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012

Art. 1^{er}. *Objet et champ d'application*

Les ministres ayant respectivement l'Economie et les Finances dans leurs attributions et statuant par décision commune, dénommés ci-après « les ministres compétents », peuvent accorder une aide aux entreprises exerçant des activités dans des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne répercutés sur les prix de l'électricité (aides pour les coûts des émissions indirects) qui figurent à l'Annexe II des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E., 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification de ladite Annexe, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 2. *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° „fuite de carbone“: la perspective d'une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre imputable aux délocalisations de productions en dehors de l'Union européenne décidées en raison de l'impossibilité pour les entreprises concernées de répercuter les augmentations de coûts induites par le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de parts de marché;

- 2° „quota d'émission de gaz à effet de serre“: le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ; 3) modifiant l'article 13*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- 3° „référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité“: la consommation d'électricité spécifique à un produit par tonne de production obtenue au moyen des méthodes de production les moins consommatrices d'électricité pour le produit considéré, telle qu'elle résulte de l'Annexe III des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification de ladite annexe, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
- 4° „production de référence“: la production moyenne, en tonnes par an, dans l'installation sur la période de référence 2005-2011 pour les installations exploitées chaque année entre 2005 et 2011;
L'exercice affichant la plus petite production est exclu de cette période de référence de sept ans.
Si l'installation n'a pas été exploitée pendant au moins un an au cours de la période comprise entre 2005 et 2011, la production de référence est définie comme la production annuelle jusqu'à l'enregistrement d'une période d'exploitation de quatre ans, après quoi elle consistera en la moyenne des trois années précédentes de cette période.
Si au cours de la période d'octroi de l'aide, une installation procède à une extension significative de sa capacité de production, alors la production de référence sera augmentée au prorata à partir de l'exercice suivant celui pendant duquel cette extension a eu lieu.
Une installation qui, au cours d'une année civile donnée, réduit son niveau de production de 50 à 75 pour cent par rapport à la production de référence, ne touchera que la moitié du montant de l'aide correspondant à la production de référence. Si la réduction du niveau de production est de 75 à 90 pour cent par rapport à la production de référence, le montant de l'aide s'élèvera à 25 pour cent du montant de l'aide correspondant à la production de référence. Aucune aide n'est allouée si une installation réduit son niveau de production de plus de 90 pour cent;
- 5° „référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité“: le pourcentage déterminé à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification dudit pourcentage, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
- 6° „consommation d'électricité de référence“: la consommation d'électricité moyenne, en MWh, dans l'installation (y compris la consommation d'électricité nécessaire à la fabrication de produits externalisés éligibles) sur la période de référence 2005-2011 pour les installations exploitées chaque année entre 2005 et 2011.
L'exercice affichant la plus petite production est exclu de cette période de référence de sept ans.
Si l'installation n'a pas été exploitée pendant au moins un an au cours de la période comprise entre 2005 et 2011, la consommation d'électricité est définie comme la consommation d'électricité annuelle jusqu'à l'enregistrement d'une période d'exploitation de quatre ans, après quoi elle consistera en la moyenne des trois années précédentes de cette période.
Si au cours de la période d'octroi de l'aide, une installation procède à une extension significative de sa capacité de production, alors la consommation d'électricité de référence sera augmentée au prorata à partir de l'exercice suivant celui pendant duquel cette extension a eu lieu.

Une installation qui, au cours d'une année civile donnée, réduit son niveau de production de 50 à 75 pour cent par rapport à la production de référence, ne touchera que la moitié du montant de l'aide correspondant à la consommation d'électricité de référence. Si la réduction du niveau de production est de 75 à 90 pour cent par rapport à la production de référence, le montant de l'aide s'élèvera à 25 pour cent du montant de l'aide correspondant à la consommation d'électricité de référence. Aucune aide n'est allouée si une installation réduit son niveau de production de plus de 90 pour cent;

- 7° „facteur d'émission de CO₂“: la moyenne pondérée, en tonne CO₂/MWh, de l'intensité de CO₂ correspondant à l'électricité produite à partir de combustibles fossiles, déterminé à l'Annexe IV des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification dudit facteur, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
- 8° „prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre“: la moyenne arithmétique, en euros (EUR), des prix à terme à un an quotidiens des quotas d'émission de gaz à effet de serre (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide est accordée, tels qu'observés sur la bourse du carbone de l'Union européenne ayant connu le plus grand volume d'échange entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est donnée;
- 9° « extension significative de capacité » : une augmentation significative de la capacité installée initiale d'une installation entraînant toutes les conséquences telles que définies à l'Annexe I des Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C158, p. 4, amendées par la Communication de la Commission modifiant la communication de la Commission intitulée lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, publiée au J.O.U.E. 2012, n° C387, p. 5. En cas de modification desdites conséquences, les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 3. Coûts éligibles

(1) Les coûts éligibles au cours d'un exercice t par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs visés par la présente loi sont calculés comme suit:

- 1° Lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité sont applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire:

$C(t)$ (tonne CO₂/MWh) x $P(t-1)$ (EUR/tCO₂) x E (MWh/tonne de production) x BO (tonne de production)

Avec $C(t)$ représentant le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'année t; $P(t-1)$ est le prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'année (t-1); E correspond au référentiel d'efficacité pour la consommation électrique spécifique au produits concernés; BO est la production de référence.

- 2° Lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité ne sont pas applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire:

$C(t)$ (tonne CO₂/MWh) x $P(t-1)$ (EUR/tCO₂) x EF x BEC (MWh)

Avec $C(t)$ représentant le facteur d'émission de CO₂ applicable pour l'année t; $P(t-1)$ représentant le prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'année t-1; EF le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation électrique; et BEC la consommation d'électricité de référence.

- 3° Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour

la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité relative à chaque produit est calculée proportionnellement au tonnage de sa production.

4° Si une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide et des produits ne relevant pas des secteurs ou sous-secteurs visés par la présente loi, les coûts éligibles sont uniquement calculés pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide.

(2) Aucune aide d'Etat ne sera accordée pour les contrats de fourniture d'électricité n'incluant pas de coûts de CO₂.

Art. 4. Intensité et montant maximal de l'aide

(1) L'intensité de l'aide accordée est plafonnée à:

1° 80 pour cent des coûts éligibles supportés en 2017 et 2018;

2° 75 pour cent des coûts éligibles supportés en 2019 et 2020.

(2) Le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts éligibles et de l'intensité de l'aide.

Art. 5. Introduction de la demande

Les demandes d'aides devront être introduites sous peine de forclusion au plus tard le 31 décembre 2018 pour l'exercice 2017 et pour les exercices 2018-2020 au plus tard pour le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle l'intervention publique est demandée.

Art. 6. Procédure de décision

(1) Les ministres compétents adoptent une décision d'octroi d'aide après avoir demandé l'avis de la commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'aide est versée sous forme d'une subvention en capital au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée.

Art. 7. Rapports et registre

(1) Les ministres compétents établissent chaque année un rapport de suivi de l'exécution du présent régime d'aide. Ce rapport est transmis à la Commission européenne.

(2) Ils tiennent un registre détaillé de toutes les aides octroyées sur le fondement de la présente loi dans lequel sont consignés tous les renseignements nécessaires pour établir que les conditions relatives aux coûts éligibles et à l'intensité d'aide maximale autorisée ont été respectées. Ce registre doit être conservé pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

Art. 8. Instruction et contrôle

(1) Les requérants d'une aide prévue par la présente loi sont tenus d'autoriser la visite de leurs entreprises par les délégués des ministres compétents et de leur fournir en vue de l'instruction d'une demande d'aide toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission.

(2) Pour les demandes d'aide dépassant un montant de 250 000 euros, les bénéficiaires peuvent être tenus de fournir des données certifiées ou auditées.

Art. 9. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ceci sans préjudice de l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire de restituer ces avantages.

Art. 10. Dispositions diverses

Les aides prévues par la présente loi sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 11. *Suspension de l'octroi des aides et durée*

(1) Aucune aide prévue par la présente loi ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Les ministres compétents publient au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

(2) Les aides allouées au titre de l'exercice 2020 doivent être demandées jusqu'au 31 mars 2021 et être liquidées jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 12. *Application de la présente loi*

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Luxembourg, le 19 juillet 2018

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

7207

Bulletin de Vote (Vote Public)

| | |
|---|------------------------------------|
| Date: 24/07/2018 17:26:17 | Président: M. Di Bartolomeo Mars |
| Scrutin: 2 | Secrétaire A: M. Frieseisen Claude |
| Vote: PL 7207 Emission de gaz à effet serre | Secrétaire B: Mme Barra Isabelle |
| Description: Projet de loi 7207 | |

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 50 | 0 | 5 | 55 |
| Procuration: | 5 | 0 | 0 | 5 |
| Total: | 55 | 0 | 5 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|----------------------------|------|-------------------|--------------------------|------|--------------------|
| CSV | | | | | |
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylvie | Oui | |
| Mme Arendt Nancy | Oui | | M. Eicher Emile | Oui | |
| M. Eischen Félix | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| Mme Hetto-Gaasch Françoise | Oui | | M. Kaes Aly | Oui | |
| Mme Konsbruck Claudine | Oui | | M. Lies Marc | Oui | |
| Mme Mergen Martine | Oui | | M. Meyers Paul-Henri | Oui | |
| Mme Modert Octavie | Oui | | M. Mosar Laurent | Oui | |
| M. Roth Gilles | Oui | | M. Schank Marco | Oui | |
| M. Spautz Marc | Oui | | M. Wilmes Serge | Oui | (M. Mosar Laurent) |
| M. Wiseler Claude | Oui | (M. Spautz Marc) | M. Wolter Michel | Oui | |
| M. Zeimet Laurent | Oui | (Mme Adehm Diane) | | | |

| LSAP | | | | | |
|----------------------------|-----|--|------------------------|-----|--|
| M. Angel Marc | Oui | | M. Arndt Fränk | Oui | |
| Mme Asselborn-Bintz Simone | Oui | | M. Bodry Alex | Oui | |
| Mme Bofferding Taina | Oui | | Mme Burton Tess | Oui | |
| M. Cruchten Yves | Oui | | Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | |
| M. Di Bartolomeo Mars | Oui | | M. Engel Georges | Oui | |
| M. Fayot Franz | Oui | | M. Haagen Claude | Oui | |
| Mme Hemmen Cécile | Oui | | | | |

| déi gréng | | | | | |
|-------------------|-----|--|------------------------|-----|--------------------------|
| M. Anzia Gérard | Oui | | M. Kox Henri | Oui | |
| Mme Lorsché Josée | Oui | | Mme Loschetter Viviane | Oui | |
| Mme Tanson Sam | Oui | | M. Traversini Roberto | Oui | (Mme Loschetter Viviane) |

| DP | | | | | |
|----------------------|-----|-------------------|---------------------|-----|--|
| M. Bauler André | Oui | | M. Baum Gilles | Oui | |
| Mme Beissel Simone | Oui | | M. Berger Eugène | Oui | |
| M. Colabianchi Frank | Oui | | M. Delles Lex | Oui | |
| Mme Elvinger Joëlle | Oui | | M. Graas Gusty | Oui | |
| M. Hahn Max | Oui | | M. Krieps Alexander | Oui | |
| M. Lamberty Claude | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| Mme Polfer Lydie | Oui | (M. Bauler André) | | | |

| déi Lénk | | | | | |
|-----------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Baum Marc | Non | | M. Wagner David | Non | |

| ADR | | | | | |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Non | | M. Kartheiser Fernand | Non | |
| M. Reding Roy | Non | | | | |

Le Président:

Le Secrétaire général:

7207/06

N° 7207⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange
de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 24 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange
de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 8 mai et 10 juillet 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 27 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7207/07

N° 7207⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.7.2018)

Le projet de loi n°7207 initial avisé par la Chambre de Commerce en date du 18 janvier 2018¹, a pour objet d'instaurer un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (ci-après le « projet de loi initial »).

Les amendements parlementaires sous avis visent essentiellement à :

- Modifier la définition de la « *consommation d'électricité de référence* ». Ainsi, les variations du montant de l'aide relatives aux variations de production d'électricité sont à considérer non plus dans le cadre « *de la période d'octroi de l'aide* » mais dans « *une année civile donnée* ».
- Convertir le symbole « % » en expression de toutes lettres « *pour cent* ».
- Définir dans l'article 2 la notion d'« *extension significative de capacité* » par un renvoi aux dispositions européennes.
- Remplacer les acronymes « EUA » par l'expression « *quotas d'émission de gaz à effet de serre* ».
- Préciser que seuls les contrats représentant des coûts de CO₂ sont éligibles au régime d'aides.
- S'aligner aux demandes de la Commission européenne. En effet, cette dernière ne donne son accord au régime d'aides que s'il y a « *suppression de la rétroactivité des coûts éligibles pour les années 2015 et 2016* ». Le projet de loi est par conséquent adapté en ce qui concerne les périodes d'éligibilité et les dates limites d'introduction des demandes d'aide.
- Ajouter le critère selon lequel « *le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts éligibles et de l'intensité de l'aide* », et ce toujours pour se conformer aux exigences européennes.
- Fusionner les articles 6 et 7 car ceux-ci décrivent tous deux une « *commission consultative* », ce qui est en ligne avec l'avis émis par la Chambre de Commerce en janvier 2018.
- Préciser que les dispositions projetées ne seront applicables qu'après avoir été déclarées compatibles par la Commission européenne.

La Chambre de Commerce constate la suppression de l'article 2 alinéa 10 du projet de loi initial définissant une « période d'octroi de l'aide » d'« *une à plusieurs années de la période 2013-2020* » et la suppression de la « *rétroactivité des coûts éligibles pour les années 2015 et 2016* » dans l'article 4. Si ces modifications ont été faites dans le but de s'aligner aux exigences de l'Union européenne, selon le commentaire de l'article, alors le risque de désavantage des entreprises éligibles sur le territoire du Luxembourg par rapport aux entreprises dont le pays applique des compensations à partir de 2013, comme évoqué dans l'avis de la Chambre de Commerce du 18 janvier 2018, n'a plus lieu d'être puisqu'il y a harmonisation des conditions d'octroi d'aide au niveau européen, ce qu'elle salue.

La Chambre de Commerce prend note qu'« *aucune aide prévue* » (par le présent projet de loi) « *ne peut être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué* » (par le présent projet de loi)

¹ http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4955MJE_Systeme_ETS_-_Regime_d_aide.pdf

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 14 juin 2018 et des 5 et 12 juillet 2018
2. 7207 Projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7342 Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 transposant la directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États de la Communauté (Transposition de la directive (UE) 2017/2109)

- Présentation du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Fränk Arndt, M. Gérard Anzia, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant M. André Bauler, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Max Hahn

M. Robert Biwer, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Joëlle Elvinger, Vice-Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 14 juin 2018 et des 5 et 12 juillet 2018**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7207 Projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement par courrier électronique aux membres de la Commission de l'Economie.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Madame la Vice-Présidente fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission de l'Economie.

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

3. 7342 Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 transposant la directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États de la Communauté (Transposition de la directive (UE) 2017/2109)

- Présentation du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

L'exposé du représentant du Ministère est conforme à celui joint au document déposé le 12 juillet 2018 et renvoyé par la Conférence des Présidents le jour même de la présente réunion à la Commission de l'Economie pour avis.

Compte tenu de cet exposé et suite à quelques questions de compréhension, les députés sont en mesure de marquer leur accord à la réglementation projetée.

La Commission de l'Economie note que le texte de transposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond, mais que celui-ci exprime une série d'observations légistiques pertinentes. Vérification faite, elle note favorablement que le dispositif déposé à la Chambre des Députés a déjà fait siennes ces propositions.

La Commission de l'Economie décide d'adresser un avis dans ce sens à la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 19 juillet 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Vice-Présidente de la Commission de l'Economie,
Joëlle Elvinger

30



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 29 mars 2018
2. 7169 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7235 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite, fait à Bruxelles, le 18 décembre 2013
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7207 Projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. COM(2018)441 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) n° 258/2014, (UE) n° 652/2014 et (UE) 2017/826

- Présentation de la proposition
- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité
6. Divers (ordre du jour de la prochaine réunion)

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise

Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. François Knaff, Mme Marie-Josée Ries, Mme Stéphanie Schmitz, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 29 mars 2018

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7169 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, transmis au préalable aux membres de la Commission de l'Economie et propose d'opter pour un temps de parole en séance publique suivant le modèle 1.

Débat :

Une intervenante donne à considérer que ce projet de loi, avec les nombreux **projets infrastructurels et autres** à travers l'ensemble du pays qu'il soutient, soutiendra ou incitera, permet et mérite un débat plus en profondeur en séance publique. L'intervenante critique que le projet de rapport présenté ne fait pas mention des nombreux projets qui seront subventionnés durant les années à venir.

Madame le Rapporteur réplique que lesdits projets, dont certains ont également été évoqués lors des travaux en commission, feront l'objet d'un règlement grand-ducal qui les énumère et que le projet de règlement grand-ducal afférent était joint au document de dépôt et peut y être consulté.

L'intervenante insiste à ce que ladite liste¹ soit intégrée au projet de rapport, ceci dans l'intérêt de son exhaustivité et de la transparence par rapport aux citoyens.

¹ Deux tableaux.

Monsieur le Secrétaire-administrateur remarque que rien ne s'oppose à transférer cette énumération du projet de règlement grand-ducal dans le rapport de la commission.

Conclusion, vote et temps de parole :

La Commission de l'Economie décide de compléter son commentaire des articles par l'indication des projets déjà retenus susceptibles d'être subventionnés par l'Etat en exécution de cette future loi.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Le projet de rapport, tel que complété, est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Il est décidé de proposer un temps de parole suivant le modèle 1.

3. 7235

Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite, fait à Bruxelles, le 18 décembre 2013

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Renvoyant à la précédente réunion du 5 juillet 2018 dans laquelle le projet de loi sous rubrique a été présenté, Monsieur le Président-Rapporteur résume son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la Commission de l'Economie.

Vote et temps de parole :

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur fait procéder au vote. Son projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

Pour ce qui est du temps de parole en séance publique, le porte-parole des membres du groupe parlementaire CSV propose de se limiter à la présentation du rapport (présentation sans débat). Tant lui, que le porte-parole du groupe parlementaire DP marquent déjà leur accord au projet de loi.

Après une courte discussion, la Commission de l'Economie décide de proposer un temps de parole pour le Rapporteur suivant le modèle de base, tout en renonçant au débat.

4. 7207

Projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président note que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat se limite en fait à une seule proposition d'ordre légistique visant l'article 3 du projet de loi.

Le représentant du Ministère dit pouvoir accepter ladite proposition.

Partant, la Commission de l'Economie invite Madame le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport, rapport qui devrait être présenté à la commission la semaine prochaine.

La fixation de cette prochaine réunion provoque une brève discussion (devrait avoir lieu immédiatement au préalable d'une des prochaines séances publiques).

5. COM(2018)441 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) n° 258/2014, (UE) n° 652/2014 et (UE) 2017/826

- Présentation de la proposition

Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs joint à la proposition de règlement susmentionnée.

Les représentantes du Ministère font distribuer, séance tenante, trois fiches d'une présentation faite à ce sujet par la Commission européenne, fiches jointes au présent procès-verbal.

- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité

Monsieur le Président juge comme évident que la proposition présentée satisfait aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ancrés dans l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

Débat :

Lors du débat qui s'ensuit, les députés discutent principalement sur les conséquences financières du « Brexit » sur le programme présenté et l'évolution du budget de l'Union européenne en général, ainsi que la cohérence des initiatives législatives de la Commission européenne à l'instar du règlement européen relatif à la protection des données² qui vient d'entrer en vigueur et les exigences de transparence auxquelles elle a soumis le secteur bancaire.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la

6. Divers (ordre du jour de la prochaine réunion)

La Commission de l'Economie est informée qu'un projet de règlement grand-ducal,³ de son domaine de compétences, vient d'être déposé à la Chambre des Députés, afin d'obtenir l'aval de la Conférence des Présidents, qui, elle, sollicitera l'avis de la Commission de l'Economie.

Il est décidé de porter ce projet de règlement grand-ducal encore à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de l'Economie.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 19 juillet 2018 à 13.30 heures.

Luxembourg, le 13 juillet 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

Annexe :

- Fiches d'une présentation *PowerPoint*, 3pp..

libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

³ Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 transposant la directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté (doc. parl. 7342).

Establishing a new programme

Selection of Scope

1. Interoperability solutions and common frameworks for European public administrations, businesses and citizens as a means for modernising the public sector (ISA² programme)
2. Implementation and Development of Single Market for Financial Services
3. European Statistical Programme (ESP)
4. Standards in the field of financial reporting and auditing
5. Enhancing the involvement of consumers and other end-users in Union policy-making in financial services (ICFS)
6. Company Law prerogative
7. Consumer Programme and the consumer and contract law part of the Rights Equality and Citizenship programme (REC)
8. Internal market: Governance tools
9. Internal market: Support to Standardisation activities
10. Internal market: operation and development of the internal market for Goods, Services and Public Procurement
11. COSME
12. Health programme
13. CFF for food chain (the Food Chain Programme)
14. Customs and tax policy development support budget line

Actions under current MFF

| Activity | Objective in new Programme |
|--|----------------------------|
| Implementation and Development of Single Market for Financial Services | Art. 3(2)(a) |
| European Statistical Programme (ESP) | Art. 3(2)(f) |
| Standards in the field of financial reporting and auditing | Art. 3(2)(c) |
| Enhancing the involvement of consumers and other end-users in Union policy-making in financial services (ICFS) | Art. 3(2) (d) |
| Company Law prerogative | Art. 3(2)(a) |
| Consumer Programme and the consumer and contract law part of the Rights Equality and Citizenship programme (REC) | Art. 3(2)(d) |
| Internal market: Governance tools | Art. 3(2)(a) |
| Internal market: Support to Standardisation activities | Art. 3(2)(c) |
| Internal market: Operation and development of the internal market for Goods, Services and Public Procurement | Art. 3(2)(a) |
| COSME (Financial and non-financial instruments) | Art. 3(2)(b) |
| CFF for food chain (the Food Chain Programme) | Art. 3(2)(e) |
| Customs and tax policy development support budget line | Art. 3(2)(a) |

Programme Structure

Prerogatives, administrative support expenditure & new competition proposal

CFF for
food Chain

Standards
in the field
of financial
reporting
and
auditing

Enhancing
the involve-
ment of
consumers
and other
end-users
in union
policy
making in
financial
services

Internal
Market
budget line
– Support
to
standardisa-
tion
activities

Consumer
Programme

European
statistical
programme

EU
programme
for the
Competitive-
ness of
SMEs
(COSME)



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 7 juin 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 mai 2018
2. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
 - Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position
3. 7207 Projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. COM(2018)184 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE
 - Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité
5. COM(2018)185 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil concernant une meilleure application et une modernisation des règles de protection des consommateurs de l'UE
 - Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

Mme Cindy Bauwens, M. Bob Feidt, M. François Knaff, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 mai 2018

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

- Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

La Commission de l'Economie note qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'a dû être exprimée dans le rapport d'activité de l'institution de l'Ombudsman couvrant l'année passée.

Une réponse dans ce sens sera adressée au Président de la Chambre des Députés.

3. 7207 Projet de loi instaurant un régime d'aide dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Pour l'exposé du représentant du Ministère il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au dispositif déposé le 8 novembre 2017 à la Chambre des Députés.

Débat :

- **Industries concernées.** Il est précisé que mise à part *ArcelorMittal* en ce qui concerne l'acier, deux autres entreprises sont concernées par le présent projet de loi – *Eurofoil* en ce qui concerne l'aluminium et *Circuit Foil* en ce

qui concerne le cuivre ;

- **Prix des émissions.** Il est confirmé que dans la phase initiale du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne¹, trop de droits d'émission ont été mis à disposition, de sorte que le prix pour une tonne de gaz carbonique se situait à 0 euros. Actuellement ce prix se situe à 17 euros par tonne. Ces droits sont négociés en bourse. L'aide d'Etat désormais permise vise à compenser (partiellement) le prix d'achat plus élevé de l'électricité résultant de l'achat de ces droits d'émission auquel les producteurs d'électricité sont contraints et qui répercutent ce coût supplémentaire sur leurs clients qui eux ne peuvent pas ou que difficilement traduire ce coût de production supplémentaire dans leurs prix de vente, notamment s'ils sont exposés à une concurrence hors Union européenne ;
- **Efficacité du système d'échange existant.** Il est confirmé que le SEQE est sujet à des avis fondamentalement opposés. L'industrie, d'un côté, critique qu'elle doit faire face à des concurrents établis dans des espaces économiques non soumis à un pareil système et attire l'attention au risque de devoir délocaliser des productions dans pareils Etats. Les écologistes et diverses organisations de protection de l'environnement ou du climat saluent vivement le SEQE réformé et appellent de leurs vœux un prix par tonne de carbone encore plus élevé, de sorte à forcer la transition vers des sources d'énergie plus durables. Le présent régime d'aides permet précisément d'atténuer tant soi peu les critiques de l'industrie et d'assurer un certain équilibre financier. En effet, en 2017, l'Etat luxembourgeois a collecté, par l'intermédiaire du SEQE, 6 millions d'euros et il aurait, le présent régime d'aide en place, déboursé, pour cette même année, 5,5 millions d'euros en compensation aux entreprises concernées.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Les représentants du Ministère font distribuer un tableau synoptique juxtaposant les articles du projet de loi, les observations correspondantes du Conseil d'Etat ainsi qu'un texte amendé en conséquence.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet du dispositif légal et en délimite le champ d'application.

Le représentant du Ministère propose de suivre intégralement l'avis du Conseil d'Etat dans lequel celui-ci émet une proposition de texte pour l'article 1^{er}.

- *alinéa 1^{er}*

¹ Appelé ci-après également par l'acronyme « SEQE ».

La reformulation de l'alinéa 1^{er} résulte de l'observation du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de la définition des « ministres compétents » au niveau de l'article 2 du projet de loi, définition qu'il propose de supprimer en apportant la précision quant aux ministres concernés à l'endroit de la première occurrence de cette notion dans le dispositif.

- *alinéa 2*

La reformulation proposée par le Conseil d'Etat de l'alinéa 2 permet d'éviter le renvoi à un règlement grand-ducal qui se limite à reprendre littéralement l'Annexe II des « Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 ». En lieu et place de cette « approche inutilement complexe », le Conseil d'Etat propose d'insérer un renvoi « dynamique » à ladite Annexe II.

Cette façon de formuler permet aux ministres compétents, en cas d'amendement de l'Annexe II par la Commission européenne, de devoir simplement informer de la décision de la Commission européenne dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission de l'Economie fait siennes ces propositions.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La Commission de l'Economie fait sienne la reformulation de la *définition 2°* telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la *définition 3°*, tout en proposant un libellé alternatif, libellé repris par la Commission de l'Economie.

Un amendement est à apporter aux définitions 4° et 6° du texte gouvernemental. Dans le cadre de la procédure de notification, la Commission européenne a invité les autorités luxembourgeoises à aligner le libellé aux points 4 et 6 avec celui des lignes directrices applicables. Afin d'obtenir l'aval de la Commission européenne pour la mise en place de ce régime d'aides, la formulation « de la période d'octroi de l'aide » est remplacée par celle « d'une année civile donnée ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose également un libellé alternatif pour la *définition 5°*. Le texte du Conseil d'Etat renvoie directement à l'Annexe I des « Lignes directrices de la Commission européenne concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 ». Egalement à cet endroit il s'agit, dans un souci de simplification administratif, d'un renvoi « dynamique ».

La Commission de l'Economie fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose une reformulation de la *définition 7°*, libellé également repris par la Commission de l'Economie.

A l'encontre de la *définition 8°*, le Conseil d'Etat propose, pour les raisons déjà exposées dans son avis concernant la définition 2°, de remplacer l'expression « prix à terme des quotas de l'Union européenne » par celle de « prix à terme des quotas d'émission de gaz à effet de serre ».

La Commission de l'Economie procède à ce remplacement.

Compte tenu de la précision apportée au niveau de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, la Commission de l'Economie suit la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer la *définition 9°*.

La Commission de l'Economie partage l'avis du Conseil d'Etat jugeant la *définition 10°* sans valeur ajoutée. Celle-ci est donc supprimée.

La Commission de l'Economie accepte la demande des représentants du Ministère d'ajouter une définition supplémentaire. Il s'agit de faire droit à une exigence de la Commission européenne exprimée dans le cadre de la procédure de notification afin d'obtenir son aval pour ce régime d'aides d'Etat.

Article 3

L'article 3 détermine les coûts qui peuvent être pris en considération en distinguant différents cas de figure.

Le représentant du Ministère remarque que cet article est également à amender, d'une part, afin de tenir compte tenu des modifications apportées sur proposition du Conseil d'Etat à l'article 2, modifications qui ont rendu les références aux règlements grand-ducaux obsolètes, et, d'autre part, afin de tenir compte d'une observation de la Commission européenne exprimée dans le cadre de la procédure de notification du présent régime d'aides. La Commission européenne conditionne son approbation pour la mise en œuvre de ce régime à la précision que seuls les contrats représentant des coûts de CO₂ sont éligibles. Cette condition repose sur le point 11 des lignes directrices applicables.

Article 4

L'article 4 fixe les taux maxima de l'aide.²

² Et, suite à l'amendement parlementaire, le « montant maximal » de l'aide.

Le représentant du Ministère informe la Commission de l'Economie que dans le cadre de la procédure de notification, la Commission européenne a conditionné son accord à ce régime d'aides à la suppression de la rétroactivité des coûts éligibles pour les années 2015 et 2016. En outre, la Commission européenne a demandé à ce que le Luxembourg précise que le montant maximal de l'aide résulte de la multiplication des coûts éligibles et de l'intensité de l'aide applicable.

Partant, la commission décide de supprimer toute référence aux années antérieures à 2017 et d'ajouter une disposition apportant la précision souhaitée par la Commission européenne.

Article 5

L'article 5 fixe les délais d'introduction de la demande d'aide.

Le représentant du Ministère note que l'adaptation proposée du libellé de l'article 5 résulte de l'amendement apporté à l'article précédent. Une erreur de frappe est également à corriger.

Articles 6 et 7

L'article 6 précise la procédure décisionnelle. Le représentant du Ministère propose de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat et de fusionner l'ancien article 7 avec le présent article. La forme de l'aide sera ainsi précisée par un nouveau paragraphe 2 et, afin de faire droit à une demande afférente de la Commission européenne, celui-ci devrait également préciser que l'aide doit être versée au plus tard au cours de l'année qui suit celle pour laquelle l'aide est demandée.

Le représentant du Ministère recommande de ne pas faire droit à l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la commission consultative prévue. Afin d'assurer la cohérence avec les autres lois instaurant des régimes d'aides en matière de recherche, de développement et d'innovation, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement, il y aurait lieu de maintenir la référence à la commission consultative dont le fonctionnement et la composition feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

Les représentants du Ministère expliquent que le Gouvernement a exprimé la volonté de remplacer la commission spéciale instituée à l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques ; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. A l'avenir, non seulement pour des raisons de simplification administrative, une seule commission consultative « aides d'Etat » sera compétente pour tous les régimes d'aides d'Etat relevant de la compétence du Ministère de l'Economie. Les différentes commissions respectivement compétentes en fonction du régime d'aide appartiendront au passé. Il s'agit de garantir au mieux la cohérence de la politique des aides du Ministère de l'Economie par une commission consultative qui dispose d'une vue d'ensemble sur toutes

les aides octroyées par ce ministère.

Débat :

Un député critique la formulation restrictive du nouveau **paragraphe 2** proposé et s'interroge des conséquences pour l'entreprise si, par exemple, le Ministère de l'Economie serait, pour des raisons dues à la procédure budgétaire de l'Etat, dans l'impossibilité de verser l'aide « au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'aide est demandée ».

Les représentants du Ministère expliquent que l'idée sous-jacente de cette disposition est de protéger l'entreprise contre des délais de paiement excessif. Dans le cas de figure esquissé, le Ministère de l'Economie expliquerait les raisons à la Commission européenne et celle-ci ne devrait voir aucun problème au versement de l'aide dans l'exercice budgétaire qui suit.

Article 7 (nouveau)

Le représentant du Ministère remarque que rien ne s'oppose à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui propose d'introduire un nouvel article 7. Il s'agit d'un article qui s'adresse à l'administration. L'article proposé par le Conseil d'Etat, se référant aux Lignes directrices de la Commission européenne, consiste en deux paragraphes sur l'obligation de soumettre un rapport annuel à la Commission européenne concernant les aides accordées dans le cadre du présent régime d'aides et de conserver toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des critères d'octroi dans le cadre d'un contrôle. Ces informations sont à préserver pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

Article 8

L'article 8 indique les sanctions applicables en cas d'aides obtenues indûment.

Le représentant du Ministère propose de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui considère cette disposition comme superfétatoire.

Débat :

Monsieur le Président remarque que le Conseil d'Etat considère l'existence de l'article 496 du Code pénal, auquel le présent article renvoie, comme suffisante. Séance tenante, l'intervenant consulte la disposition afférente du Code pénal. Il doute que cette disposition suffise comme base légale pour exiger en tout cas de figure la restitution d'aides indûment obtenues par une entreprise.

Il est rappelé que dans d'autres régimes d'aides qui comportent une disposition similaire, la Commission de l'Economie n'a pas fait droit à la même observation du Conseil d'Etat. Par souci de cohérence, il y aurait désormais également lieu de maintenir un tel article. Sa

présence améliorerait sans aucun doute la sécurité juridique, la transparence et la clarté du futur dispositif légal.

Conclusion :

La commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 regroupe des dispositions diverses.

Le représentant du Ministère propose de limiter ces dispositions à une seule, celle précisant que les aides prévues ne sont accordées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

L'alinéa 2 est à supprimer en raison de l'opposition formelle afférente du Conseil d'Etat. Renvoyer dans ce contexte à des règlements grand-ducaux pour introduire d'éventuelles conditions supplémentaires est contraire au principe d'une matière réservée par la Constitution à la loi.

Le dernier alinéa de cet article, précisant la durée d'application de la loi, sera repris dans un article à part, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 traite de la procédure d'instruction d'une demande d'aide et du contrôle de l'aide affectée.

Le représentant du Ministère propose de faire droit à l'observation légistique afférente du Conseil d'Etat et de transférer cet article avant le régime répressif prévu par l'ancien article 8. L'orateur propose, par contre, de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la référence aux « délégués des ministres compétents ». Son maintien doit permettre aux ministres concernés d'envoyer des experts instruisant le dossier en question afin de pouvoir le présenter aux membres de la Commission aides d'Etat.

L'orateur propose de supprimer la référence à « la vérification de l'affectation d'une aide », car, en contraste avec les aides à l'investissement, il est difficile de démontrer l'affectation de l'aide dans le cadre du présent régime d'aide.

Enfin, quant à l'introduction suggérée par le Conseil d'Etat d'un article « Restitution et sanctions administratives » analogue aux régimes d'aides en matière d'aides régionales ou de recherche, de développement et d'innovation, le représentant du Ministère donne à considérer que la nature des régimes existants est différente.

En effet, les régimes d'aides susmentionnés ont vocation à donner des aides afin de réaliser un projet tangible, tandis que le régime sous projet vise à compenser les entreprises actives dans des

secteurs exposés aux coûts de l'électricité et poussés à délocaliser leurs productions en dehors de l'Union européenne.

Le seul cas de figure qui permet aux autorités de demander la restitution de l'aide en question a lieu lorsque l'entreprise bénéficiaire a fourni des informations erronées dans le cadre du calcul des aides. Dans ce cas de figure les dispositions pénales s'appliquent.

Article 11 (nouveau)

Par l'ajout d'un article 11 nouveau, le représentant du Ministère suggère de fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui propose un libellé afférent, libellé qui, cependant, devrait être légèrement adapté.

Ainsi, l'article serait à subdiviser en deux paragraphes et la précision concernant la durée d'application de la future loi serait à omettre, précision qui ferait double emploi avec l'article final ajouté sur proposition du Conseil d'Etat.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat tient compte de son opposition formelle exprimée afin d'assurer la conformité de ce régime d'aides avec le paragraphe 3 de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le représentant du Ministère souligne que le Gouvernement a déjà entamé la procédure de notification concernant le régime en question et que le présent texte, amendements y compris, a déjà fait l'objet d'une approbation informelle de la part de la Commission européenne. L'accord officiel devrait être publié dans les semaines à venir.

Conclusion

La Commission de l'Economie décide de procéder à la rédaction d'une lettre d'amendement dans le sens discuté.

4. COM(2018)184 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE

- Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité

La représentante du Ministère précise que la proposition de directive qu'elle est appelée à présenter est liée à celle (COM/2018/185) figurant au prochain point à l'ordre du jour. Ces deux initiatives législatives de la Commission européenne ont été présentées parmi tout un train de mesures dans le cadre d'un « paquet » intitulé « Une

nouvelle donne pour le consommateur »³. Pour la présentation de l'oratrice, il est renvoyé à l'exposé des motifs détaillé joint à la proposition.⁴

Evoquant les travaux préparatifs à la rédaction d'un projet de loi sur le recours collectif, l'oratrice rappelle également que le Ministère de l'Economie a organisé, le 6 juin 2018, une conférence à ce sujet. Elle signale que la documentation concernant cette conférence sera disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie.⁵

En ce qui concerne le principe de **subsidiarité**, les représentantes du Ministère concèdent que certains Etats membres ont déjà des dispositifs légaux permettant des actions collectives en réparation, le « Diesel gate » aurait, toutefois, bien montré les désavantages pour le consommateur d'une approche purement nationale lorsque de telles affaires touchent l'ensemble des consommateurs de l'Union européenne. Du point de vue du Luxembourg, une certaine harmonisation dans ce domaine au niveau européen ne peut qu'être saluée.

Pour ce qui est du respect du principe de **proportionnalité**, mis à part certains détails qui peuvent encore être discutés, l'avis des représentantes du Ministère est également positif. Elles soulignent la grande marge d'appréciation délaissée aux Etats membres pour les multiples aspects du recours collectif qui leur permettra de respecter leurs traditions juridiques et surtout les règles de procédure civile respectives – souvent très différentes d'un Etat membre à l'autre.

Débat :

Dans la discussion qui s'ensuit, les intervenants s'intéressent à la teneur concrète du texte proposé par la Commission européenne et à sa possible mise en œuvre dans le contexte luxembourgeois.

Il est confirmé que l'ULC a une attitude favorable face à l'introduction du recours collectif en droit luxembourgeois, tandis que l'UEL s'y montre réservée, voire opposée.

De manière générale, deux appréciations quant à la transposition du recours collectif pour les consommateurs sont énoncées.

L'une, renvoyant à la pratique courante des « class actions » aux Etats-Unis considérée comme souvent abusive et stimulée par l'esprit de lucre des cabinets d'avocats respectifs qui pourraient s'arroger jusqu'à 25% de la somme obtenue en dédommagement, met en garde d'importer à la longue dans l'Union européenne des pratiques

³ Voir communication de la Commission européenne, COM(2018) 183 final, « A New Deal for Consumers » du 11 avril 2018.

⁴ La référence COM(2018)184 permet de retrouver et de consulter ce document, par exemple, au rôle des affaires du portail de la Chambre des Députés ou au site « ipex.eu » des parlements nationaux de l'Union européenne.

⁵ Suite à la réunion, la représentante du Ministère a fait parvenir le lien afférent suivant aux membres de la Commission de l'Economie :

« <https://meco.gouvernement.lu/fr/legislation/consommation/conference-recours-collectif-6-juin-2018.html> »«

juridiques motivées par une volonté d'enrichissement. Il s'agirait donc de limiter au Luxembourg le champ d'application du projet de loi à venir strictement au droit de la consommation et de veiller, pour éviter des actions abusives ou juridiquement pas solides, des conditions de recevabilité très strictes. Ces affaires devraient, par ailleurs, être jugées par les tribunaux de manière classique, c'est-à-dire par un organe collégial avec procédure de mise en état, puisqu'il s'agit dans ces futures actions collectives non seulement de faire cesser une action ou une façon de faire jugée illégale, mais d'obtenir une allocation de dommage et intérêts. Ceci, d'autant plus que le « risque de réputation » pour l'entreprise visée serait réel.

L'autre, salue l'introduction envisagée du recours collectif dans le droit de la consommation comme un premier pas dans la bonne direction. Son introduction dans d'autres domaines du droit devrait être envisagée. Il s'agirait d'un instrument juridique efficace permettant d'obtenir des avancées concrètes et durables dans l'intérêt de personnes lésées.

Conclusion :

La Commission de l'Economie constate que son intervention dans ce dossier, soit par un avis motivé, soit par un avis politique, ne s'impose pas.

5. COM(2018)185 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil concernant une meilleure application et une modernisation des règles de protection des consommateurs de l'UE

- Contrôle de la conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité

Il est précisé qu'également pour cette proposition de directive la procédure de consultation officielle vient d'être lancée. Compte tenu de la nature de cette proposition qui regroupe une série de modifications ponctuelles à la législation existante, le Ministère de l'Economie est très intéressé d'obtenir l'avis du Ministère de la Justice.

En effet, certaines dispositions sont de nature à poser des questions en relation avec les principes de **subsidiarité** et de proportionnalité. Notamment l'harmonisation envisagée des sanctions interpelle. La proposition abandonne ainsi la formule classique dans ce domaine exigeant des Etats membres de prévoir des sanctions « efficaces, proportionnelles et dissuasives », mais prévoit systématiquement une amende « ...dont le montant maximal correspond à au moins 4 % du chiffre d'affaires annuel du professionnel dans l'Etat membre ou les Etats membres concernés. ». La Commission européenne réagit ainsi à son constat que certains Etats n'ont pas mis en place des régimes

répressifs réellement efficaces et proportionnés.

Les représentantes du Ministère ne souhaitent pas encore se prononcer de manière définitive sur la question du respect desdits principes.

Débat :

Un député estime que l'harmonisation du régime répressif proposée par la Commission européenne est susceptible de pallier au manque de courage des responsables politiques dans les Etats membres concernés et n'est pas nécessairement une mauvaise nouvelle dans ce domaine.

Il est ajouté que de manière générale les deux propositions de directive présentées mettent l'accent non pas sur la mise en place de nouveaux principes ou de nouvelles règles, mais visent à mieux assurer le respect des règles existantes dans la réalité de la vie économique, d'où l'insistance sur des sanctions dissuasives et bien évidemment l'action représentative dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

La discussion continue en se portant sur certains sujets particuliers du droit de la consommation (« smart goods », obsolescence programmée, durée des garanties à offrir, ...).

Conclusion :

La Commission de l'Economie note qu'une intervention de sa part dans ce dossier ne s'impose pas à ce stade.

* * *

Luxembourg, le 07 juin 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot